

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

17^{ème} chambre civile

R.G. 2016/AR/393 et 2016/AR/394

SECONDES CONCLUSIONS ADDITIONNELLES ET DE DE SYNTHESE

POUR : la Commission européenne dont le siège est sis à 1049 Bruxelles, rue de la Loi, 200,

Intimée,

Intervenante volontaire originaire sur pied de l'article 23bis du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseil Me [REDACTED]

En la cause portant le numéro de rôle général 2016/AR/393

EN CAUSE DE :

1. **Monsieur Viorel Micula**, administrateur de société, domicilié à Oradea (Roumanie), Strada Libertaii (Comté de Bihor), 14-16, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

Premier appelant,

Défendeur sur opposition originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseil Me [REDACTED]

2. **la Régie autonome Romanian Air Traffic Services Administration (en abrégé ROMATSA)**, personne morale de droit roumain, dont le siège social est établi Boulevardul Ion Ionescu de la Brad, Bucarest 013318, Roumanie et inscrite au Bureau du registre du commerce n° J40/1012/1991, code fiscal n° RO 1589932, ayant élu domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de ses avocats,

Intimée,

Demanderesse sur opposition originaire (affaire 15/7241/A),

Intervenante volontaire originaire (affaire 15/7242/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED], avocats, dont

[REDACTED] 6/7,

3. **l'Etat de Roumanie**, représenté par son Ministre des Finances Publiques dont les bureaux sont établis à RO-050471, Bucarest (Roumanie), Strada Apolodor nr 17, sector 5,

Intimé,

Demandeur sur opposition originaire (affaire 15/7242/A),

Intervenant volontaire originaire (affaire 15/7241/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

4. **l'Organisation Européenne pour la Sécurité de la navigation Aérienne EURO-CONTROL**, inscrite à la BCE sous le n° 0923.980.032, Organisation internationale de droit public, dont les bureaux sont établis à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 96,

Intimée,

Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseil Me [REDACTED]

5. **Monsieur Ion Micula**, domicilié à Oradea (Roumanie), (Comté de Bihor), rue Colinelor, 13-15, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

Appelant (en la cause 2016/AR/394),

Intervenant volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

6. **la s.c. European Food s.a.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

Appelante (en la cause 2016/AR/394),

Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

7. **la s.c. Starmill s.r.l.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

Appelante (en la cause 2016/AR/394),

Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

8. **la s.c. Multipack s.r.l**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante (en la cause 2016/AR/394),
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

En la cause portant le numéro de rôle général 2016/AR/394

EN CAUSE DE :

1. **Monsieur Ion Micula**, domicilié à Oradea (Roumanie), (Comté de Bihor), rue Colinelor, 13-15, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelant,
Intervenant volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

2. **la s.c. European Food s.a.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante,
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

3. **la s.c. Starmill s.r.l**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante,
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

- [REDACTED]
4. **la s.c. Multipack s.r.l**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

Appelante,
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

Les appelants en la cause **2016/AR/394** sont ci-après désignés collectivement "**Deuxièmes appelants**",

5. **la Régie autonome Romanian Air Traffic Services Administration (en abrégé ROMATSA)**, personne morale de droit roumain, dont le siège social est établi Boulevardul Ion Ionescu de la Brad, Bucarest 013318, Roumanie et inscrite au Bureau du registre du commerce n° J40/1012/1991, code fiscal n° RO 1589932, ayant élu domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de ses avocats,

Intimée,
Demanderesse sur opposition originaire (affaire 15/7241/A),
Intervenante volontaire originaire (affaire 15/7242/A),

ayant pour conseil Me [REDACTED]

6. **l'Etat de Roumanie**, représenté par son Ministre des Finances Publiques dont les bureaux sont établis à RO-050471, Bucarest (Roumanie), Strada Apolodor nr 17, sector 5,

Intimé,
Demandeur sur opposition originaire (affaire 15/7242/A),
Intervenant volontaire originaire (affaire 15/7241/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

7. **l'Organisation Européenne pour la Sécurité de la navigation Aérienne EURO-CONTROL**, inscrite à la BCE sous le n° 0923.980.032, Organisation internationale de droit public, dont les bureaux sont établis à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 96,

Intimée,
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseil Me [REDACTED]

11 [REDACTED]

8. **Monsieur Viorel Micula**, administrateur de société, domicilié à Oradea (Roumanie), Strada Libertatii (Comté de Bihor), 14-16, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

Appelant (en la cause 2016/AR/393),

Défendeur sur opposition originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),

ayant pour conseils Me [REDACTED]

Vu la saisie-arrêt exécution pratiquée le 9 septembre 2015 par Monsieur Viorel Micula entre les mains d'EUROCONTROL,

Vu la citation en opposition signifiée le 23 septembre 2015 à la requête de ROMATSA (R.G. 15-7241-A),

Vu la citation en opposition signifiée le 24 septembre 2015 à la requête de la Roumanie (R.G. 15-7242-A),

Vu les requêtes en intervention volontaire du 2 octobre 2015 de la concluyente (R.G. 15-7241-A et R.G. 15-7242-A),

Vu les requêtes en intervention volontaire du 5 octobre 2015 d'EUROCONTROL (R.G. 15-7241-A et R.G. 15-7242-A),

Vu la requête en intervention volontaire déposée et les conclusions prises pour la Roumanie le 3 novembre 2015 en la cause RG 15/7241/A,

Vu les requêtes en intervention volontaire du 27 novembre 2015 de Monsieur Ion Micula, la s.c. European Food s.a., la s.c. Starmill s.r.l. et la s.c. Multipack s.r.l. (R.G. 15-7241-A et R.G. 15-7242-A),

Vu le jugement du 25 janvier 2016 du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile (juge des saisies),

Vu la requête d'appel déposée le 29 février 2016 par Monsieur Viorel Micula (R.G.2016/AR/393),

Vu la requête d'appel déposée le 29 février 2016 par Monsieur Ion Micula, la s.c. European Food s.a., la s.c. Starmill s.r.l. et la s.c. Multipack s.r.l. (R.G. 2016/AR/394),

Vu le calendrier de procédure établi sur pied de l'article 747 §1 du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par EUROCONTROL les 28 octobre 2016, 15 juin 2017 et 30 novembre 2017,

Vu les conclusions déposées par ROMATSA les 28 octobre 2016, 15 juin 2017 et 30 novembre 2017,

Vu les conclusions déposées par la concluyente les 30 octobre 2016, 15 juin 2017 et 30 novembre 2017,

Vu les conclusions déposées par la Roumanie les 15 novembre 2016, 30 juin 2017 et 30 novembre 2017,

Vu les conclusions déposées par Monsieur Viorel Micula les 31 mars 2017, 29 septembre 2017 et 30 avril 2018,

Vu les conclusions déposées par Monsieur Ion Micula, la s.c. European Food s.a., la s.c. Star-mill s.r.l. et la s.c. Multipack s.r.l, le 31 mars 2017, 29 septembre 2017 et 30 avril 2018.

Table des matières

TABLE DES MATIERES	8
I. L'INTERVENTION DE LA COMMISSION	9
II. LE CADRE FACTUEL ET JURIDIQUE	12
II.1. LES TRAITES BILATERAUX D'INVESTISSEMENT ENTRE ETATS MEMBRES SONT CONTRAIRES AU DROIT DE L'UNION	12
II.2. LA SENTENCE ARBITRALE DU 11 DECEMBRE 2013 EVACUE LA QUESTION DE LA COMPATIBILITE DE SON EXECUTION AVEC LE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE	16
II.3. LA DECISION DE LA COMMISSION (UE) 2015/1470 DU 30 MARS 2015	17
II.4. EN PARALLELE, LA PROCEDURE DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE DANS LE CADRE DU SYSTEME AUTONOME DE LA CONVENTION CIRDI.....	20
(a) <i>La procédure d'annulation de la sentence arbitrale</i>	20
(b) <i>Le rejet de la demande de suspension de la sentence arbitrale faite par la Roumanie</i>	21
II.5. LA RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE ARBITRALE : NI PROCEDURE CONTRADICTOIRE, NI CONTROLE JUDICIAIRE ETATIQUE	21
III. DISPOSITIF DU JUGEMENT A QUO ET OBJET DES REQUETES D'APPEL.....	23
IV. MOTIVATION DU JUGEMENT ENTREPRIS ET REFUTATION DES GRIEFS DES APPELANTS.....	25
A. L'APPLICATION CORRECTE PAR LE JUGE DES SAISIES DE LA NOTION D'ACTUALITE DU TITRE EXECUTOIRE	27
A.1. Le contrôle de l'actualité et de l'efficacité du titre exécutoire	27
A.2. Les pouvoirs du juge des saisies au regard de la convention CIRDI	32
A.3. La primauté du droit de l'Union sur le droit belge de l'exécution	37
A.3.1. Le droit belge de l'exécution doit être écarté en cas de conflit avec le droit de l'Union	37
A.3.2. Le principe de l'autorité de la chose jugée doit être écarté en cas de contrariété au droit de l'Union	38
B. L'APPLICATION EN BELGIQUE DE L'INTERDICTION EDICTEE PAR LA DECISION (UE) 2015/1470 DU 30 MARS 2015 DE LA COMMISSION	48
C. LE DEVOIR DE COOPERATION LOYALE S'IMPOSE AUX JURIDICTIONS BELGES.....	54
D. LES QUESTIONS LIEES A LA LEGALITE DE LA DECISION DE LA COMMISSION SONT DEBATTUES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'UNION..	59
D.1. La décision de la Commission ne méconnaît pas les obligations de la Roumanie et de la Belgique en vertu de la Convention CIRDI	60
D.2. La décision de la Commission ne méconnaît pas les engagements internationaux pris par la Roumanie envers M. Viorel Micula avant son entrée dans l'Union et qui primeraient sur le droit de l'Union	61
D.3. La décision de la Commission n'est pas contraire à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux.	65
E. L'INCIDENCE DE L'ARRET DU 6 MARS 2018, C-284/16, SLOWAKISCHE REPUBLIK/ACHMEA BV	66
V. CONCLUSION.....	68

I. L'intervention de la Commission

1. La Commission est intervenue volontairement, dans le cadre de la procédure devant le juge des saisies près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (R.G. 15-7241-A et R.G. 15-7242-A), sur le fondement de l'article 23bis, § 2, du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil du 22 juillet 2013¹.
2. Ledit article 23bis, §2 prévoit en effet la possibilité pour la Commission d'intervenir "*de sa propre initiative*" devant les juridictions des Etats membres (quelle que soit leur compétence matérielle) qui sont confrontées à l'application du droit des aides d'Etat (articles 107 à 109 du TFUE), "*lorsque l'application cohérente de l'article 107, § 1er, ou de l'article 108 du TFUE l'exige*".
3. Les considérants 18 et 19 du Règlement (UE) n° 734/2013 explicitent cet article comme suit :

*"(18) Pour une application cohérente des règles en matière d'aides d'État, il convient de mettre en place des **mécanismes de coopération entre les juridictions des États membres et la Commission**. Une telle coopération s'impose pour toutes les juridictions des États membres qui appliquent l'article 107, paragraphe 1, et l'article 108 du TFUE, **quel que soit le contexte**. En particulier, les juridictions nationales devraient pouvoir s'adresser à la Commission pour obtenir des informations ou des avis au sujet de l'application des règles en matière d'aides d'État. Par ailleurs, **il est nécessaire de permettre à la Commission de formuler des observations écrites ou orales** devant les juridictions qui sont appelées à appliquer l'article 107,*

¹ JOUE L 83 du 27 mars 1999, p. 1 (pièces 4 et 5). Ce règlement a fait l'objet d'une codification, c'est-à-dire d'une consolidation dans un seul texte sans modification de son contenu, et est devenu le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte codifié), JOUE L 248 du 24 septembre 2015, p. 9. Le texte codifié s'applique depuis le 14 octobre 2015.

paragraphe 1, ou l'article 108 du TFUE. Lorsqu'elle assiste à cet égard les juridictions nationales, la Commission devrait agir conformément à son devoir de défense de l'intérêt public.

(19) Les observations et avis de la Commission devraient s'entendre sans préjudice de l'article 267 du TFUE et ne lient pas juridiquement les juridictions nationales. Elles devraient être communiquées conformément aux règles de procédure et aux pratiques nationales, y compris celles qui sont destinées à sauvegarder les droits des parties, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales. Les observations que la Commission soumet de sa propre initiative devraient se limiter aux cas qui revêtent une importance pour l'application cohérente de l'article 107, paragraphe 1, ou de l'article 108 du TFUE, notamment les cas importants pour l'application ou l'évolution de la jurisprudence de l'Union en matière d'aides d'État" (c'est la Commission qui souligne).

4. Le Règlement n° 659/1999 étant obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, en application de son article 30, §2 et de l'article 288 du TFUE, le juge national est tenu de reconnaître son effet direct dans l'ordre juridique national.
5. C'est sur cette base juridique que la Commission est également intervenue devant les juridictions luxembourgeoises, roumaines, suédoises et britanniques à l'occasion de contentieux portant sur la reconnaissance et/ou l'exécution de la sentence arbitrale dont l'exécution en Belgique a été discutée devant le juge des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et est à présent discutée devant la Cour d'appel de céans.
6. En Belgique, une saisie-arrêt exécution a en effet été pratiquée le 9 septembre 2015 par M. Viorel Micula entre les mains d'EUROCONTROL pour obtenir paiement de

85.066.428,42 EUR en exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 intervenue dans l'affaire Micula e.a./Roumanie². Par cette sentence arbitrale, le tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et dans le cadre de la Convention CIRDI³ a accordé à M. Viorel Micula et à son frère, M. Ioan Micula, de même qu'aux sociétés s.c. European Food s.a., s.c. Starmill s.r.l. et s.c. Multipack qu'ils détiennent (ci-après "les bénéficiaires de la sentence arbitrale"), des dommages et intérêts à charge de la Roumanie pour un montant s'élevant à 376.433.229 RON (environ 82.000.000 EUR) à majorer des intérêts jusqu'à la pleine exécution de la sentence par la Roumanie.

7. Or, le 30 mars 2015, la Commission a adopté la décision (UE) 2015/1470 interdisant le versement desdites sommes en exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 aux bénéficiaires de celle-ci, parce que ceci "*constitue une aide d'État au sens de l'article 107, § 1, TFUE, qui est incompatible avec le marché intérieur*"⁴.
8. Sans vouloir "*influencer la décision des juridictions belges*" comme l'allèguent les deuxièmes appelants (leur requête d'appel et leurs conclusions, point 6), ni agir de manière déloyale à leur égard (deuxièmes conclusions de synthèse du premier appelant, point 166), l'intervention de la Commission, agissant en qualité *d'amicus curiae* en application de l'article 23bis, § 2, du Règlement (CE) n° 659/1999 vise à assurer l'application cohérente des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, et en particulier des articles 107, § 1, et 108, § 3, TFUE, en faisant valoir qu'il y a lieu de garantir, comme l'a fait le juge de première instance, la pleine application de la décision (UE) 2015/1470, qui a été adoptée sur la base des compétences que l'article 108, § 3, TFUE confère à la Commission.

² Jointe comme pièce 2.

³ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats faite à Washington le 18.3.1965.

⁴ Décision (UE) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 concernant l'aide d'Etat SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) mise en œuvre par la Roumanie et Sentence arbitrale dans l'affaire Micula/Roumanie du 11 décembre 2013 (JO L 232 du 4 septembre 2015, p. 43, jointe en pièce 1).

9. L'intervention de la Commission en qualité *d'amicus curiae* dans le cadre des présents litiges devant les juridictions belges s'inscrit dans une démarche cohérente de la Commission, qui est intervenue en cette qualité dans le cadre de la procédure d'arbitrage ayant donné lieu à la sentence du 11 décembre 2013 et dans le cadre de l'appel contre cette sentence devant le comité ad hoc du CIRDI (comme il sera exposé ci-après) et qui intervient devant les juridictions nationales des Etats dans lesquels l'exécution forcée de cette sentence est poursuivie (supra, 5).

II. Le cadre factuel et juridique

II.1. Les traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres sont contraires au droit de l'Union

10. Par sa sentence Micula e.a./Roumanie du 11 décembre 2013, le tribunal arbitral a considéré qu'en abrogeant, avec effet au 22 février 2005, une législation nationale créant des incitations à l'investissement initialement prévues jusqu'au 1^{er} avril 2009, la Roumanie avait porté atteinte à la confiance légitime des investisseurs, bénéficiaires de la sentence arbitrale, et ainsi violé la clause de traitement juste et équitable prévue à l'article 2, § 3, du traité bilatéral pour la promotion et la protection réciproque des investissements (TBI), signé entre la Suède et la Roumanie le 29 mai 2002 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.
11. La sentence arbitrale accorde aux investisseurs, bénéficiaires de la sentence arbitrale, considérés comme des investisseurs suédois pour avoir renoncé à leur nationalité roumaine et avoir acquis la nationalité suédoise, un montant correspondant aux avantages prévus dans le cadre du régime national abrogé par la Roumanie pour la période s'étendant entre le moment de l'abrogation de la législation nationale et la date planifiée de son expiration, soit un montant de quelque 82.000.000 EUR en principal à augmenter des intérêts jusqu'à la date de pleine exécution de la sentence par la Roumanie, le total s'élevant à environ 200.000.000 EUR au moment où la saisie a été pratiquée.
12. La suppression des dites incitations à l'investissement est intervenue en vue de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

13. Plus généralement, la Commission a constamment fait valoir auprès des Etats membres de l'Union européenne et des tribunaux arbitraux saisis que l'existence de TBI entre Etats membres était contraire au droit de l'Union. En effet, ces TBI confèrent une protection particulière aux investisseurs **de certains Etats membres uniquement**, sur une base bilatérale. En particulier, le TBI conclu entre la Suède et la Roumanie prévoit des règles sur la promotion et la protection des investissements réalisés sur le territoire d'un de ces deux Etats par des investisseurs établis dans l'autre, au moyen d'un ensemble de clauses comprenant notamment le traitement juste et équitable (article 2, § 3), le traitement national et de la nation la plus favorisée (article 3), l'indemnisation en cas d'expropriation (article 4) et le libre transfert de fonds (article 5). L'article 7 du TBI prévoit le règlement des litiges par un tribunal arbitral dans le cadre de la convention CIRDI.
14. Ces règles bilatérales ne sont pas compatibles avec les règles du marché unique de l'Union européenne, qui garantissent une protection identique à tous les investisseurs au sein **de tous les Etats membres** de l'Union européenne. Ces dernières règles sont exposées, notamment, au chapitre 2 du titre IV de la troisième partie du TFUE sur le droit d'établissement (articles 49 TFUE et suivants) ainsi qu'au chapitre 4 du titre IV de la troisième partie du TFUE sur la libre circulation du capital et des paiements entre les États membres (articles 63 TFUE et suivants). Le droit de l'Union prévoit par ailleurs un système de règlement des différends en matière d'investissements basé sur l'article 19 du Traité sur l'Union européenne (TUE), sur les articles 267 et 344 TFUE ainsi que sur le principe de confiance mutuelle⁵ que les Etats membres accordent à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires.
15. L'incompatibilité des TBI entre Etats membres de l'Union européenne avec les règles du marché unique de l'Union en matière d'investissements a aussi conduit la Commission à mettre en œuvre, en juin 2015, la procédure d'infraction prévue à l'article 258 TFUE à l'encontre de cinq Etats membres, parmi lesquels la Roumanie et la

⁵ Arrêt du 13 mai 2015, *Gazprom*, C-536/13, point 34 (pièce 8).

Suède, en les mettant en demeure par écrit, au motif que les TBI entre Etats membres de l'Union européenne sont incompatibles avec les règles du marché unique de l'Union en matière d'investissements. La Commission a jugé nécessaire de mettre en œuvre cette procédure pour des raisons de sécurité juridique et, notamment, pour essayer d'éviter des litiges similaires à celui opposant la Roumanie à M. Viorel Micula, soit des litiges introduits par des investisseurs contre des Etats parties à des TBI, par lesquels ces investisseurs tentent de se prévaloir des dispositions de ces TBI bien que lesdits Etats soient à présent membres de l'Union.

16. La lettre du 19.10.2015 de la Suède produite par le premier appelant (pièce n° 27 de son dossier de pièces) constitue la réponse de la Suède à la lettre de mise en demeure de la Commission concernant le TBI entre la Suède et la Roumanie et s'inscrit donc dans le cadre de la procédure d'infraction mise en œuvre à l'encontre de la Suède. La Commission souligne que les investisseurs ne sont **pas** parties au TBI dont question, contrairement à ce que la traduction française de la lettre du 19.10.2015 de la Suède produite par le premier appelant mentionne (voir § 8 de la version française qui, parlant du TBI entre la Suède et la Roumanie, indique: "*Des investisseurs individuels sont parties au traité*"; comparer avec la version anglaise, qui indique "*Individual investors are **not** parties to the treaty*" ou avec l'original en suédois: "*Enskilda investerare är inte partner i avtalet*" ó c'est la Commission qui souligne). Dans ces conditions, la Commission émet des doutes sur la fiabilité de la traduction française de la lettre du 19.10.2015 produite par le premier appelant et suggère qu'elle soit remplacée par une traduction jurée.

En septembre 2016, la Commission, poursuivant les procédures d'infraction, a adressé un avis motivé aux cinq Etats membres concernés, parmi lesquels la Roumanie et la Suède, afin qu'ils mettent fin à leurs TBI intra-UE⁶. C'est dans ce contexte que la Roumanie a adopté la loi n° 18 du 17.03.2017 portant approbation de la terminaison des traités bilatéraux de promotion et de protection mutuelle des investissements conclus avec des Etats membres de l'Union, préparant ainsi la terminaison

⁶ Communiqué de presse de la Commission du 29.09.2016, point 6 (http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3125_fr.htm).

formelle et unilatérale du TBI avec la Suède (Pièce n° 28 du dossier du premier appelant). Une telle terminaison formelle et unilatérale n'est nécessaire que pour des raisons de sécurité juridique, les tribunaux arbitraux et la Suède refusant de se ranger derrière la position défendue par la Commission, qui consiste à soutenir que les TBI sont devenus inexistants ou tout au moins inapplicables dès l'adhésion de la Roumanie à l'UE en vertu de la règle de primauté du droit de l'Union ou à tout le moins en vertu des Articles 59 (« *Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur* ») ou 30 de la Convention de Vienne (« *Application de traités successifs portant sur la même matière* »), y compris pour les litiges en cours. Contrairement à ce que prétendent les seconds appelants (point 200 de leurs secondes conclusions additionnelles et de synthèse), la nécessité de mener des procédures d'infraction et la terminaison, par la loi roumaine n° 18 du 17.03.2017, des TBI conclus par cet Etat ne remettent nullement en question cette conclusion. Comme indiqué, c'est parce que plusieurs tribunaux arbitraux n'avaient pas appliqué la règle de primauté du droit de l'Union ou à tout le moins les Articles 59 ou 30 de la Convention de Vienne et avaient considéré que les TBI les déclarant compétents pour connaître des litiges continuaient de s'appliquer après l'adhésion à l'Union européenne que ces procédures d'infraction et ces législations nationales ont été adoptées, pour faire cesser l'insécurité juridique créée par la position desdits tribunaux arbitraux.

17. Par son important arrêt rendu le 6 mars 2018 dans l'affaire C-284/16, *Slowakische Republik/Achmea BV*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une clause d'arbitrage telle que celle contenue dans le TBI conclu entre la Roumanie et la Suède était "*de nature à remettre en cause, outre le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres, la préservation du caractère propre du droit institué par les traités, assurée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE, et n'est dès lors pas compatible avec le principe de coopération loyale*"⁷. La Cour de justice déclare qu'une telle clause est contraire au droit de l'Union, en disant pour

⁷ Arrêt du 6 mars 2018, *Slowakische Republik/Achmea BV*, C-284/16, point 58 (pièce 40 du dossier de pièces de la Roumanie).

droit que "[l]es articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les États membres (i) aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence". La Cour a donc rejeté de manière claire la position prise par les tribunaux arbitraux, ainsi que par son avocat général. Dès lors, la référence aux sentences arbitrales et aux conclusions dudit avocat général, notamment au paragraphe 30 des deuxièmes conclusions de synthèse d'appel du premier appelant et aux paragraphes 159 et 198 des secondes conclusions additionnelles et de synthèses des deuxièmes appelants, est sans pertinence pour le présent litige.

II.2. La sentence arbitrale du 11 décembre 2013 évacue la question de la compatibilité de son exécution avec le droit de l'Union européenne

18. La Commission est intervenue comme *amicus curiae* devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence du 11 décembre 2013 dans l'affaire Micula e.a./Roumanie. Elle y a exposé l'incompatibilité entre les règles du TBI conclu entre la Roumanie et la Suède et le droit de l'Union européenne. Plus particulièrement, elle a expliqué que la Roumanie était obligée de mettre fin aux incitations à l'investissement initialement prévues jusqu'au 1^{er} avril 2009 en raison du droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat⁸. Elle a fait observer que « *si le Tribunal prononce une sentence contraire aux obligations contraignantes de la Roumanie comme État Membre de l'UE, une telle sentence ne peut pas être appliquée en Roumanie en vertu de la primauté de la législation de l'UE et en particulier des règles relatives à l'aide d'État* »⁹.

19. La Commission a également noté que « *la Convention du CIRDI n'est pas obligatoire pour la Communauté européenne (CE) au titre de l'article 300(7) du Traité sur les Communautés européennes puisque les termes de la Convention ne permettent*

⁸ Voir les points 316-317 de la sentence arbitrale (pièce 2).

⁹ Voir le point 334 de la sentence arbitrale (pièce 2).

pas que la CE en devienne Partie contractante » et a conclu « qu'en tant que telle, la Convention du CIRDI ne fait pas partie de l'ordre juridique de la CE »¹⁰.

20. En réponse à ces observations de la Commission, le tribunal arbitral a uniquement considéré qu'il n'était « pas souhaitable de se lancer dans des prédictions quant à la conduite éventuelle de plusieurs personnes et autorités après le prononcé de la sentence, en particulier, mais non exclusivement, **lorsqu'il s'agit de questions d'exécution**. Il est dès lors inapproprié pour le tribunal de fonder ses décisions en l'espèce sur des questions de droit de l'UE susceptibles de s'appliquer après le prononcé de la sentence. **Il ne traitera donc pas des arguments des parties et de la Commission sur la force exécutoire de la sentence** »¹¹.
21. Au surplus, comme déjà exposé (*supra*, 6 et 11), le tribunal arbitral a décidé que la Roumanie devait payer d'importants dommages et intérêts, qui correspondent aux avantages prévus dans le cadre du régime national abrogé par la Roumanie pour la période s'étendant entre le moment de l'abrogation de la législation nationale et la date planifiée de son expiration, aux bénéficiaires de la sentence, considérés comme des investisseurs suédois.

II.3. La décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015

22. Pour tenir compte de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, la Commission a adopté le 26 mai 2014 la **décision C(2014)3192** (injonction de suspension)¹² qui enjoint à la Roumanie de ne pas exécuter la sentence jusqu'à la conclusion de l'analyse de la Commission visant à vérifier si l'exécution de cette sentence constitue une aide d'État au sens de l'article 107, § 1er, TFUE qui stipule que : "*Sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*".

¹⁰ Voir le point 336 de la sentence arbitrale (pièce 2).

¹¹ Voir le point 340 de la sentence arbitrale (pièce 2).

¹² Jointe comme pièce 3.

23. Le 30 mars 2015, la Commission a clos son analyse en adoptant sa **décision (UE) 2015/1470**¹³. La Commission a conclu que les 4 conditions permettant d'établir l'existence d'une aide d'Etat au sens de l'article 107, § 1er, TFUE étaient réunies en l'espèce¹⁴ :
- le paiement des dommages et intérêts accordés par la sentence arbitrale offre un avantage économique sélectif à une entreprise soit, en l'espèce, l'unité économique constituée des frères Micula et de leurs trois sociétés;
 - cette aide est imputable à l'Etat roumain et financée au moyen de ressources d'Etat;
 - cette aide d'Etat fausse ou menace de fausser la concurrence;
 - elle est de nature à affecter les échanges commerciaux entre Etats membres.
24. Dès lors, l'article premier de la décision de la Commission (UE) 2015/1470 stipule que "***Le versement des dommages et intérêts accordés par le tribunal arbitral, constitué sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) par la sentence arbitrale rendue le 11 décembre 2013 dans l'affaire n° ARB/05/20 Micula e.a./Roumanie, à l'unité économique unique composée par Viorel Micula, Ioan Micula, S.C. European Food S.A., S.C. Starmill S.R.L., S.C. Multipack, European Drinks S.A., Rieni Drinks S.A., Scandic Distilleries S.A., Transilvania General Import-Export S.R.L. et West Leasing S.R.L constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, qui est incompatible avec le marché intérieur.***" (C'est la Commission qui souligne).
25. L'Article 2 fait interdiction à la Roumanie de verser "***aucune aide incompatible visée à l'article 1^{er}***" et l'enjoint de récupérer "***toutes les aides incompatibles visées à l'article 1er qui ont déjà été versées aux entités, quelles qu'elles soient, qui composent l'unité économique unique qui a bénéficié de cette aide à la suite de la mise en œuvre ou à l'exécution partielle de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, ainsi***

¹³ Jointe comme pièce 1.

¹⁴ Voir les points 79 à 125 de la décision (UE) 2015/1470 (pièce n° 1).

que toute aide versée aux entités, quelles qu'elles soient, qui composent l'unité économique unique qui a bénéficié de cette aide à la suite d'une mise en œuvre ultérieure de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 qui n'a pas été notifiée à la Commission ou toute aide versée après la date de l'adoption de la présente décision." (C'est la Commission qui souligne).

26. L'article 3 prévoit que "**la récupération de l'aide visée à l'article 1^{er} est immédiate et effective**" (c'est la Commission qui souligne). En vertu de ce même article, la Roumanie dispose, pour exécuter la décision, de 4 mois à compter de sa notification.
27. Au vu de ce qui précède, soutenir que la présente affaire ne s'inscrit pas dans un contexte européen, comme le font les deuxièmes appelants aux points 21 à 25 de leur requête d'appel et aux points 23 à 27 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse, revient à nier l'existence même de la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 et la compétence dont la Commission est investie en matière d'aide d'Etat sur la base du TFUE.
28. En effet, l'article 17, § 1^{er}, TUE prévoit que la Commission "*surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne*". En particulier, l'article 108, § 2, TFUE reconnaît à la Commission des pouvoirs de décision dans le domaine du contrôle de la compatibilité des aides d'Etat avec le marché unique lui permettant de décider qu'un Etat membre doit supprimer ou modifier une aide dans un délai déterminé.
29. La Cour de justice de l'Union européenne confirme que la Commission dispose d'une compétence exclusive pour prendre des décisions en matière d'aides d'Etat¹⁵ et que ses décisions, obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elle désigne, bénéficient d'une présomption de légalité¹⁶.

¹⁵ Arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, point 28 (pièce 6).

¹⁶ Arrêt du 14 décembre 2000, *Masterfoods*, C-344/98, points 47, 50 et 53 (pièce 7).

30. La Commission rappelle par ailleurs que les recours en annulation n'ont **pas d'effet suspensif** par eux-mêmes suivant l'article 278 TFUE et que la décision de la Commission jouit d'une **présomption de légalité** aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée par le Tribunal de l'Union européenne.

II.4. En parallèle, la procédure de suspension et d'annulation de la sentence arbitrale dans le cadre du système autonome de la convention CIRDI

(a) La procédure d'annulation de la sentence arbitrale

31. Parallèlement à son analyse visant à vérifier si l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 constitue une aide de l'État au sens de l'article 107, § 1er, TFUE, la Commission est intervenue comme *amicus curiae* devant le comité *ad hoc* constitué en application de l'article 52 de la convention CIRDI pour connaître de la demande faite le 18 avril 2014 par la Roumanie d'annuler la sentence arbitrale du 11 décembre 2013. Il convient de souligner que les moyens d'annulation d'une sentence arbitrale sont limités aux cas énumérés à l'article 52, à savoir, le vice dans la constitution du tribunal, l'excès de pouvoir manifeste du tribunal, la corruption d'un membre du tribunal, l'inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure et le défaut de motifs.
32. Par décision du 26 février 2016, le comité *ad hoc* a rejeté le recours en annulation de la Roumanie. Le comité a validé le raisonnement suivi par le Tribunal arbitral selon lequel il ne lui appartenait pas de prendre en compte d'éventuels problèmes de conformité de la sentence au regard du droit européen ni de chercher à déterminer si la sentence pourrait être exécutée ou non¹⁷. Autrement dit, bien que la Décision (UE)

¹⁷ Extrait du § 230 de la décision du comité *ad hoc* du 26 février 2016: "*The Tribunal gave reasons for its conclusion that it was not useful to determine whether the Award would be unenforceable: it considered that this was not an issue before the Tribunal because it was not its duty to address the potential non-enforceability of the Award after it had been rendered*" (Traduction libre - "Le Tribunal a motivé sa conclusion qu'il n'était pas utile de déterminer si la sentence ne pourrait être exécutée: il a considéré que ce n'était pas une question pour le Tribunal car ce n'était pas sa tâche de traiter du caractère potentiellement non exécutoire de la sentence après qu'elle a été rendue")

2015/1470 de la Commission rend expressément illégale l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, le comité *ad hoc* a évacué la question de la compatibilité de l'exécution de la sentence au regard de cette décision et plus généralement du droit européen.

(b) Le rejet de la demande de suspension de la sentence arbitrale faite par la Roumanie

33. Pour être complet, il y a lieu de mentionner que la Roumanie avait demandé la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale sur la base de l'article 52, § 5, de la convention CIRDI. Cette suspension lui a d'abord été accordée le temps que le comité *ad hoc* examine sa demande.
34. Toutefois, le 7 septembre 2014, le comité *ad hoc* a levé la suspension d'exécution de la sentence arbitrale au motif que la Roumanie a refusé de fournir, ainsi qu'il le lui demandait, l'engagement inconditionnel qu'elle exécuterait la sentence si celle-ci était confirmée, même si cela devait entraîner une violation de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne et indépendamment de toute décision adoptée par la Commission européenne. Ledit engagement était libellé comme suit : «*la Roumanie s'engage, sans être soumise à aucune condition (y compris aucune condition liée à la législation ou aux décisions de l'Union européenne), à procéder au versement intégral de ses obligations financières imposées par la sentence rendue dans l'affaire CIRDI n° ARB/05/20 - et dues aux requérants ó dans la mesure où la sentence n'est pas annulée ó à la suite de la notification de la décision d'annulation*»¹⁸.

II.5. La reconnaissance de la sentence arbitrale : ni procédure contradictoire, ni contrôle judiciaire étatique

35. Aux termes de l'article 54, §1, de la convention CIRDI, "*chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que*

¹⁸ Voir le considérant (28) de la décision (UE) 2015/1470 (pièce 1).

la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat" (c'est la Commission qui souligne).

36. A ce titre, la sentence arbitrale bénéficie d'une procédure de reconnaissance simplifiée en Belgique : en application de l'article 54, §2, de la convention CIRDI¹⁹ en effet, toute partie poursuivant l'exécution d'une sentence arbitrale CIRDI peut se limiter à présenter au Tribunal national désigné à cet effet, une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale délivrée par le secrétaire général.
37. L'article 3 de la Loi belge du 17 juillet 1970 portant approbation de la convention CIRDI²⁰ prévoit la procédure suivante : "*Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de vérifier l'authenticité des documents produits en vue de l'exécution en Belgique des sentences formant titre exécutoire, rendues en vertu de la Convention visée à l'article 1, et qui, aux termes de cette Convention, sont susceptibles d'exécution forcée. Le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire désigné à cette fin. Les documents authentiqués [sic] sont transmis, à l'intervention du Ministre de la Justice, au greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles, qui appose la formule exécutoire.*"
38. La requête en reconnaissance et en exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, introduite le 11 mars 2015 et produite en pièce n° 7 du dossier du premier appelant, illustre concrètement le fait que l'obtention de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale CIRDI représente une démarche purement formelle et unilatérale. Cette requête a omis au surplus de signaler aux autorités belges l'adoption le 26 mai 2014 de la décision C(2014)3192 (injonction de suspension) qui enjoint à la Roumanie de ne pas exécuter la sentence jusqu'à la conclusion de l'analyse de la Commission visant à vérifier si l'exécution de cette sentence constitue une aide d'État au sens de l'article 107, § 1er, TFUE (supra, 22).

¹⁹ L'article 54, §2, de la convention CIRDI prévoit que "*pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désignée à cet effet.*"

²⁰ Moniteur belge du 24 septembre 1970, p. 9548.

39. Le 2 juillet 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a apposé la formule exécutoire sur la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 sans aucune procédure contradictoire qui aurait permis de porter à sa connaissance l'adoption survenue entre-temps de la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 et sans autre forme de vérification que l'authenticité du titre, alors que la décision de la Commission (UE) 2015/1470 modifie substantiellement le contexte juridique dans lequel s'inscrit l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, comme la Commission va l'exposer ci-après.
40. Il peut donc être conclu **temporairement** à ce stade de l'exposé que la convention CIRDI et la Loi belge du 17 juillet 1970 portant approbation de la convention CIRDI créent un système autonome de règlement des différends en matière d'investissements qui s'affranchit du droit commun de l'arbitrage et qui n'offre aucune possibilité de contrôle judiciaire étatique, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'annulation ou au stade de la reconnaissance de la sentence arbitrale aux fins d'exécution en Belgique.

III. Dispositif du jugement a quo et objet des requêtes d'appel

41. Par jugement du 25 janvier 2016, le juge des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a, statuant contradictoirement, décidé de :
- Joindre les causes inscrites au rôle général sous les numéros 15/7241/A et 15/7242/A;
 - Rejeter du délibéré le courrier du Syndicat des services de trafic aérien de Roumanie (ATSR) et ses annexes, reçu au greffe le 12 janvier 2016 ;
 - Déclarer irrecevables les interventions volontaires de Monsieur Ioan MICULA et des sociétés European Food S.A., Starmill S.R.L. et Multipack S.R.L.;
 - Déclarer recevables les oppositions à la saisie et les déclarer fondées dans la mesure suivante :
- Ordonne à Monsieur Viorel Micula *"de donner mainlevée de la saisie-arrêt exécution qu'il a fait pratiquer le 9 septembre 2015 à charge de l'État de Roumanie,*

entre les mains de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, et ce dans les cinq jours de la signification du présent jugement, à défaut de quoi celui-ci en tiendra lieu.";

- Condamne Monsieur Viorel Micula à payer, à titre d'indemnité pour dommage moral, une somme de 3.000 ₪ à la régie autonome ROMANIAN AIR TRAFFIC SERVICES ADMINISTRATION et une somme de 5.000 ₪ à l'Etat de Roumanie;
- Condamne Monsieur Viorel Micula aux dépens, liquidés à 378,58 ₪ (citation et mise au rôle) et 16.500 ₪ (indemnité de procédure) pour la régie autonome ROMANIAN AIR TRAFFIC SERVICES ADMINISTRATION, non liquidés à défaut de relevé pour l'Etat de Roumanie;
- Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours.

42. Par la requête d'appel déposée le 29 février 2016 (**R.G. 2016/AR/393**), Monsieur Viorel Micula, premier appelant, demande de déclarer l'appel recevable et fondé et, partant, de *"réformer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les demandes de ROMATSA et de la Roumanie recevables et partiellement fondées, et a, partant, ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt exécution du 9 septembre 2015, condamné Monsieur Viorel Micula à payer la somme de 5.000 ₪ à la Roumanie et de 3.000 ₪ à ROMATSA ainsi qu'aux dépens liquidés dans le chef de ROMATSA à l'indemnité de procédure s'élevant à 16.500 ₪"*. Il demande à la Cour d'appel de statuer à nouveau et de :

- déclarer non fondées les demandes de ROMATSA et de la Roumanie visant la mainlevée de la saisie-arrêt du 9 septembre 2015 ;
- ordonner à EUROCONTROL de bloquer les sommes dues à la Roumanie, directement ou indirectement, conformément à l'exploit de l'huissier de justice Piet DE SMET du 9 septembre 2015 *"à compter de l'arrêt à intervenir"* ;

- déclarer non fondées les demandes de la Roumanie et de ROMATSA de condamner M. Viorel Micula au paiement de dommages et intérêts ;
 - condamner la Roumanie et ROMATSA aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.
43. Par la requête d'appel déposée le 29 février 2016 (**R.G. 2016/AR/394**), Monsieur Ion Micula et les s.c. European Food s.a., Starmill s.r.l., Multipack s.r.l., deuxièmes appelants, demandent de réformer le jugement du 25 janvier 2016 en ce qu'il déclare leur intervention volontaire irrecevable et ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt exécution pratiquée par M. Viorel Micula, le 9 septembre 2015, à charge de la Roumanie entre les mains d'EUROCONTROL. Ils demandent à la Cour d'appel de:
- Déclarer les requêtes en intervention volontaire dans les procédures RG 15/7241/A et 15/7242/A recevables et fondées ;
 - Dire pour droit que la saisie-arrêt exécution litigieuse est valable, recevable et fondée ;
 - Déclarer les oppositions de la Roumanie et de ROMATSA non fondées, à les supposer recevables ;
 - Ordonner à EUROCONTROL de bloquer les sommes dues à la Roumanie, directement ou indirectement, conformément à l'exploit de l'huissier de justice Piet DE SMET du 9 septembre 2015, "*à compter de l'arrêt à intervenir*" ;
 - Condamner la Roumanie et ROMATSA au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances.

IV. Motivation du jugement entrepris et réfutation des griefs des appelants

44. Compte tenu de l'objectif de son intervention, basée sur l'article 23bis, § 2, du Règlement (CE) n° 659/1999, visant à assurer l'application cohérente des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat (supra, §§1 et s.), la Commission se limitera, dans les présentes conclusions, à répondre aux griefs relatifs au fondement de la mainlevée de la saisie-arrêt exécution du 9 septembre 2015 ordonnée par le

- juge des saisies près le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles dans son jugement du 25 janvier 2016.
45. Le juge des saisies a, à juste titre, basé sa décision sur le principe selon lequel le titre exécutoire, qui constate une créance certaine, liquide et exigible, doit conserver son actualité ó ou efficacité ó exécutoire au moment de sa mise en ò uvre. Il a considéré qu'en l'espèce la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015, postérieure au prononcé de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, constituait "**un élément nouveau**" devant être pris en considération pour apprécier l'actualité exécutoire de ladite sentence. En effet, cette décision constitue "*un acte juridique contraignant dans tous ses éléments pour son destinataire en vertu de l'article 288 TFUE*" et "*demeure pleinement exécutoire en dépit du recours en annulation introduit à son encontre, celui-ci n'ayant aucun effet suspensif (art. 278 TFUE)*" (page 15 du jugement entrepris).
 46. Partant, il a jugé que la Roumanie devait respecter la décision de la Commission, en ne payant pas les dommages et intérêts auxquels elle avait été condamnée par la sentence arbitrale et ce "*que ce soit de manière volontaire ou forcée*", la décision de la Commission indiquant clairement que "*tout nouveau versement des dommages et intérêts accordés par le Tribunal, qu'il soit effectué par la mise en ò uvre ou par l'exécution de la sentence*" constituerait une violation par la Roumanie de ses obligations en vertu du Traité. Le juge des saisies a également jugé qu'"*Autoriser la poursuite de la saisie initiée déboucherait sur le versement à Monsieur Viorel Micula des dommages et intérêts accordés, en contraignant l'Etat de Roumanie à méconnaître l'interdiction qui lui a été faite et en privant de la sorte la décision de la Commission de tout effet utile*" (pages 15-16 du jugement entrepris, c'est la Commission qui souligne).
 47. Après avoir précisé qu'il ne relevait pas de sa compétence de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de la Commission ó dont la légalité est actuellement débattue devant le Tribunal de l'Union, le juge des saisies a conclu que la décision de la Commission ó tant qu'elle subsistait ó faisait perdre à la sentence arbitrale "*son actualité et partant, sa force exécutoire*" (page 16 du jugement entrepris). Il a, par

conséquent, décidé que la mainlevée se justifiait *in casu*, la saisie ayant été opérée sur le fondement d'un titre dépourvu de force exécutoire. Le Juge a enfin précisé que si la décision de la Commission était annulée par le Tribunal de l'Union, la sentence arbitrale disposerait à nouveau de sa force exécutoire, ce qui permettrait d'opérer une saisie en vue de son exécution.

48. A l'appui de leurs requêtes d'appel, les appelants soutiennent en substance que **(A)** le juge des saisies aurait fait une application inexacte de la notion d'actualité du titre exécutoire ; **(B)** la décision de la Commission n'interdirait pas une exécution forcée de la sentence à l'étranger mais uniquement l'exécution forcée en Roumanie ; **(C)** le devoir de coopération loyale n'empêche pas l'exécution de la sentence, et **(D)** la Décision de la Commission ne devrait pas être appliquée car elle méconnaît les engagements internationaux de la Roumanie, ceux de la Belgique, de même que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux.

A. L'application correcte par le juge des saisies de la notion d'actualité du titre exécutoire

A.1. Le contrôle de l'actualité et de l'efficacité du titre exécutoire

49. Aux points 144 et suivants de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant tente de démontrer que le juge des saisies n'aurait pas correctement appliqué la notion d'actualité du titre exécutoire. A cette fin, il invoque divers arrêts de la Cour de cassation qui rappellent que le juge des saisies ne peut statuer sur la cause elle-même et modifier les droits des parties fixés dans le titre.
50. Or ce principe n'est en rien contredit par le jugement entrepris. Bien au contraire, il est expressément rappelé en page 14. En réalité, le pouvoir du juge des saisies de contrôler l'actualité du titre exécutoire **complète** l'interdiction qui lui est faite de connaître du fond de l'affaire, mais ne la méconnaît pas.
51. Au point 146 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant déduit d'un bref extrait d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1999

- que le pouvoir du juge des saisies de contrôler l'actualité du titre exécutoire se limiterait à vérifier la survenance de causes d'extinction de l'obligation constatée par le titre.
52. La Commission est d'avis qu'il s'agit d'une interprétation trop restrictive des pouvoirs du juge des saisies qui ne résiste pas à l'analyse de la jurisprudence et de la doctrine. En effet, le contrôle de l'actualité du titre exécutoire ne se limite pas à la seule vérification de l'extinction de la créance constatée par le titre mais s'étend à **tout élément nouveau** survenu postérieurement au titre et qui viendrait affecter son actualité exécutoire. L'arrêt du 15 janvier 1999 de la Cour de cassation, dont se prévaut le premier appelant, n'exclut d'ailleurs pas que d'autres circonstances puissent être prises en compte.
53. Ainsi, dans un arrêt postérieur du 5 mai 2011, la Cour de cassation reconnaît qu'il appartient au juge des saisies de vérifier si le titre exécutoire a conservé son actualité exécutoire et son efficacité, notamment suite à la survenance d'un **élément nouveau** de nature à priver le titre de son actualité exécutoire. La Cour de cassation a énoncé de façon générale que « *[s]i, en règle, le juge des saisies ne peut statuer sur la cause elle-même ni modifier les droits des parties qui ont été fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie, il est toutefois en son pouvoir d'examiner si ce titre a conservé son actualité et, partant, sa force exécutoire* »²¹.

²¹ Cass., 5 mai 2011, *Pas.*, 2011, p. 1236. Ce principe avait été énoncé dans un arrêt du 30 septembre 2010 de la Cour de justice Benelux répondant à une question préjudicielle posée par la Cour de cassation belge dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité du 5 mai 2011. Voir également l'analyse de cette jurisprudence par F. GEORGES, *Droit judiciaire, Tome 2 : Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 1793: "*Quid en cas de circonstances nouvelles depuis l'obtention du titre exécutoire ? Le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celui-ci n'est plus actuel et l'exécution est illicite. Il ne peut, à cet effet, déroger à ce qui a été décidé par le juge qui a rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie. Saisie d'un pourvoi reposant sur un moyen déniant au juge des saisies la compétence, voire le pouvoir, d'apprécier en cas de circonstances nouvelles si le titre exécutoire qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité, la Cour de cassation a posé une question préjudicielle à la Cour Bénélux. Suite à l'arrêt du 30 septembre 2010 prononcé par cette dernière, la Cour de cassation a décidé, le 5 mai 2011, que les articles 1384quater et 1385quinquiès, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ne font pas obstacle à ce que le juge de l'exécution puisse apprécier, compte tenu de la survenance d'un événement nouveau, non constitutif de force majeure, si le titre qui a ordonné l'astreinte conserve son efficacité et son actualité exécutoire*".

54. Dans le même arrêt, la Cour de cassation précise encore qu' « [e]n décidant que l'arrêt du 25 juin 1992 avait perdu sa force exécutoire en raison de la survenance d'un **élément nouveau**, étant la **délivrance d'un nouveau permis d'exploiter apparemment valable**, la cour d'appel, statuant comme juge des saisies, n'a pas excédé sa compétence, ne s'est pas attribué les pouvoirs appartenant exclusivement au juge des référés ayant prononcé les astreintes et n'a pas d'avantage violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 25 juin 1992 » (c'est la Commission qui souligne).
55. Le critère retenu par la haute juridiction pour fonder le pouvoir d'appréciation du juge des saisies est donc la survenance d'un **élément nouveau** de nature à priver le titre de son actualité exécutoire. Les appelants ne peuvent donc être suivis lorsqu'ils affirment que le contrôle de l'actualité exécutoire par le juge des saisies consiste uniquement à vérifier si la créance constatée par le titre subsiste ou non.
56. Au surplus, la doctrine citée par le premier appellant enseigne que la perte d'efficacité d'un titre exécutoire, qui lui fait perdre toute actualité, survient lorsque sa mise en exécution « est entravée par **des faits nouveaux** ayant une incidence sur le droit issu du jugement ou de l'arrêt »²².
57. De plus, la doctrine précise que : « Nul n'ignore qu'un titre exécutoire n'est pas éternel ni que son **intensité, sa portée, voire sa viabilité même**, peuvent encore évoluer après sa naissance (i.e., pour une décision judiciaire, son prononcé). La doctrine et la jurisprudence appréhendent ces situations sous l'angle du contentieux dit de l'actualité (ou de l'efficacité) exécutoire du titre [í] »²³. « **Une telle perte d'efficacité n'atteint pas le titre en lui-même; c'est sa mise en exécution qui est entravée par des faits nouveaux ayant une incidence sur le droit issu du jugement ou de l'arrêt.**

²² G. DE LEVAL, Traité des saisies, Liège, Fac. Dr. Liège, 1988, pp. 441 et s. n° 228 B.

²³ J.-F. VAN DROOGHENBROEK, *Un titre exécutoire européen*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 117.

*Concrètement, il s'agit des causes d'extinction de l'obligation constatée (ou consacrée) par le titre (par paiement, compensation, novation), de la prescription de l'actio iudicati, des incidences d'une nouvelle loi ou des conventions (transactionnelles, notamment) postérieures à la décision »²⁴ (c'est la Commission qui souligne). A titre illustratif, une nouvelle loi n'engendre pas forcément une extinction d'obligation mais peut simplement **modifier le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit**, une hypothèse qui peut raisonnablement être assimilée au cas d'espèce.*

58. Il est dès lors admis, en droit belge de l'exécution, que le juge des saisies dispose du pouvoir de vérifier, **au regard de circonstances nouvelles**, l'actualité du titre et, partant, sa force exécutoire. L'extinction de l'obligation constatée par un titre exécutoire n'est qu'une des circonstances qui permettent au juge des saisies de procéder à un contrôle de l'efficacité dudit titre mais pas l'unique circonstance, **la modification du cadre juridique par la survenance d'un élément nouveau** devant être également prise en considération.
59. Or, la décision (UE) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 est postérieure à la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 et elle n'a pas été prise en compte lors de l'apposition de la formule exécutoire en application de la Loi belge du 17 juillet 1970 (supra, 39), ceci alors même qu'elle rend illégale l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, constituant ainsi une circonstance nouvelle privant cette sentence rendue exécutoire de son actualité et de son efficacité.
60. A cet égard, la Commission rappelle que, d'une part, la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 a été rendue sans aborder la question de son exécution contraire au droit de l'Union (supra, 20), et que, d'autre part, la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 a été adoptée après une analyse visant à vérifier si l'exécution de cette sentence constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, § 1er, TFUE (supra, 23).

²⁴ J.-F. VAN DROOGHENBROEK, *op. cit.*, p. 119.

61. C'est donc à bon droit que le juge des saisies a décidé que la décision de la Commission adoptée postérieurement à la sentence arbitrale constitue un élément nouveau qui affecte l'actualité exécutoire de la sentence. Ce faisant, il a pleinement agi dans les limites de ses pouvoirs. En effet, comme exposé ci-avant, il est généralement admis en droit belge que l'actualité et l'efficacité du titre exécutoire mis en œuvre par le saisissant doivent être vérifiées par le juge des saisies²⁵.
62. Au point 144 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant soutient que le juge des saisies ne peut examiner la légalité d'une décision dont une partie sollicite l'exécution, quand bien même la décision aurait été **prononcée** en violation de la loi. Pour appuyer sa thèse, M. Viorel Micula renvoie en note de bas de page n° 77 aux enseignements du Professeur G. DE LEVAL, lequel considère qu'« *un jugement définitif et irrévocable rendu par un tribunal belge doit être exécuté même si celui-ci a été **prononcé** en violation de la loi* » (c'est la Commission qui souligne).
63. Il n'est cependant pas question ici de savoir si la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 a été prononcée en violation du droit de l'Union: la Commission relève qu'en l'espèce, c'est **au moment où la sentence est exécutée** que l'illégalité se manifeste, comme cela ressort clairement de la décision (UE) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015, c'est à ce moment qu'il y a paiement de l'aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur, c'est-à-dire violation de la décision (UE) 2015/1470 et du droit de la concurrence plus largement. Le pouvoir qu'a le juge des saisies de refuser une exécution **devenue** illégale ne contrevient donc nullement à la citation du Professeur G. DE LEVAL dont question ci-avant. Il recoupe le pouvoir du juge des saisies de **prendre en compte des circonstances nouvelles, parmi lesquelles celles qui rendent illégales l'exécution du titre**.
64. Il paraît à la Commission que c'est dans le même sens qu'a statué la Cour de cassation belge, dans un arrêt du 9 mai 2003, lorsqu'elle reconnaît que « *le juge des saisies qui*

²⁵ P. GIELEN, *La saisie mobilière*, Larcier, 2011, n° 334.

connaît des demandes qui ont trait aux voies d'exécution en vertu de l'article 1395 du Code judiciaire, décide, conformément à l'article 1489 de ce code, si la saisie est licite et régulière »²⁶ (c'est la Commission qui souligne).

A.2. Les pouvoirs du juge des saisies au regard de la convention CIRDI

65. La convention CIRDI fixe le cadre juridique régissant l'exécution des sentences arbitrales en son article 54, §3, stipulant que : "*l'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'état sur le territoire duquel on cherche à y procéder*". En l'espèce, **c'est donc le droit belge qui s'applique** à l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 par la saisie-arrêt exécution pratiquée le 9 septembre 2015 à l'initiative de M. Viorel Micula entre les mains de EUROCONTROL, dont le siège est établi en Belgique.
66. Par ailleurs, aux termes de l'article 54, §1, de ladite convention, chaque Etat contractant traite la sentence arbitrale "*comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat*" (*supra*, 35). En appliquant le droit belge de l'exécution, le juge des saisies est dès lors tenu d'**assimiler la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 à un jugement définitif national**.
67. A cet égard, dans son traité consacré à la convention CIRDI, le Professeur C. SCHREUER énonce que les règles nationales qui permettent de s'opposer à l'exécution d'un jugement définitif dans des circonstances exceptionnelles sont également applicables aux sentences CIRDI²⁷. Il en va ainsi des règles qui consacrent l'immunité d'exécution reconnue aux Etats souverains, et plus généralement, de toute règle

²⁶ Cass., 9 mai 2003, *Pas.*, 2003, n° 287 ; Cass., 15 janvier 1999, *Pas.*, 1999, p. 57.

²⁷ Voir C. H. SCHREUER, *The ICSID Convention : A commentary*, Cambridge University Press, p. 1142, point 91 :
91 - "*The fact that Art. 54(1) assimilates ICSID awards to final judgments of domestic courts implies that enforcement may be resisted in countries where national rules provide for an exceptional refusal to enforce a final judgment.* [] Though this possibility was already acknowledged during the drafting of the Convention, [] it has not yet been relied upon in practice in order to defy recognition and enforcement of ICSID awards. Instead, past attempts to resist enforcement of awards have relied upon immunity from execution []" (c'est la Commission qui souligne).

- qui impose dans des circonstances exceptionnelles de refuser l'exécution d'un jugement définitif.
68. Il est inexact de prétendre que l'article 54 de la convention CIRDI oblige les Etats parties à exécuter les sentences "*sous la seule et unique réserve de l'immunité d'exécution*" (point 154 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du premier appelant).
69. En effet, les rapports entre l'immunité d'exécution et la force exécutoire des sentences CIRDI sont réglés par l'article 55 de la convention. L'article 54 est rédigé dans des termes plus généraux et vise la législation nationale concernant l'exécution des jugements. La doctrine citée ci-dessus, et reprise par le premier appelant, infère de l'article 54 "*qu'il peut être résisté à l'exécution dans des pays dont les règles nationales prévoient de refuser dans des circonstances exceptionnelles de mettre à exécution un arrêt définitif*". Par conséquent, ni la convention CIRDI, ni le traité du Professeur SCHREUER, ne limitent l'application des règles nationales en matière d'exécution à la seule immunité d'exécution reconnue aux Etats souverains.
70. Il existe donc une divergence manifeste dans l'interprétation que font les parties de la doctrine relative à l'article 54 de la convention CIRDI. Pour tenter d'établir que leur interprétation est la bonne, les deuxièmes appelants prétendent avoir interrogé le Professeur SCHREUER **sur cette question précise**. Ils produisent ainsi en pièce 20 jointe à leurs deuxièmes conclusions de synthèse un *memorandum* du Professeur SCHREUER visant à "*explicit[er], en particulier, les propos qu'il a écrits dans le*

Traduction libre :

91 ó "*Le fait que l'article 54, § 1^{er}, assimile les sentences CIRDI à des arrêts définitifs de juridictions nationales implique qu'il peut être résisté à l'exécution dans des pays dont les règles nationales prévoient de refuser dans des circonstances exceptionnelles de mettre à exécution un arrêt définitif*". [í] Bien que cette possibilité ait déjà été envisagée lors de la rédaction de la Convention, [í] il n'en a pas été fait usage en pratique pour résister à la reconnaissance ou l'exécution de sentences CIRDI. Les tentatives de résister à l'exécution de sentences se sont plutôt fondées sur l'immunité d'exécution [í]".

commentaire cité par la Commission européenne" (deuxièmes conclusions de synthèse des deuxièmes appelants, point 158). Ce *memorandum* confirmerait « *avec fermeté* » que la Commission a mal interprété ses écrits.

71. En réalité, le *memorandum* du Professeur SCHREUER a été demandé par M. Ioan MICULA dans le cadre du recours en annulation contre la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015. Le Professeur indique en effet répondre aux paragraphes 38 à 42 de la duplique de la Commission du 30 septembre 2016, déposée devant le Tribunal de l'Union dans l'affaire T-694/15. Outre qu'il concerne une autre instance, le *memorandum* répond à une toute autre question, à savoir le caractère bilatéral ou multilatéral de l'obligation d'exécution découlant de la convention CIRDI. Cette question n'est pertinente que pour savoir si l'article 351, § 1^{er}, du TFUE est applicable, pas pour l'interprétation de l'article 54 de la convention CIRDI. Les deuxièmes appelants ne contestent donc pas sérieusement l'interprétation de la concluante de l'article 54 de la convention CIRDI faite sur pied du traité du Professeur SCHREUER.
72. En tout état de cause, rien dans les termes employés dans l'article 54 de la convention CIRDI n'indique qu'une sentence arbitrale devrait recevoir un traitement plus favorable qu'un arrêt d'une juridiction nationale ayant force de chose jugée. Au contraire, tant le premier paragraphe de cet article que le troisième assimilent jugement national définitif et sentence arbitrale pour ce qui a trait à l'exécution de cette dernière: « (1) *Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat* » ; « (3) *L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder* »²⁸.

²⁸ Voir également l'article de Aron Broches, qui a négocié la convention CIRDI, intitulé « *Awards Rendered Pursuant to the ICSID Convention: Binding Force, Finality, Recognition, Enforcement, Execution* », ICSID Review - Foreign Investment Law Journal, 1987, p. 302 : « *While the question of enforcement of awards had not been covered specifically in the original Working Paper there was now a clear provision which in effect equated a Convention award with a final*

73. Le droit belge de l'exécution s'opposant à l'exécution des jugements dénués d'actualité exécutoire, le refus par le juge des saisies de donner suite à la saisie-arrêt litigieuse en raison de circonstances nouvelles (et en particulier en raison de circonstances qui rendent illégales l'exécution de la sentence arbitrale) intervient en conformité avec le texte de l'article 54 de la convention CIRDI et son interprétation par la doctrine la plus autorisée.
74. En raison du système autonome de la convention CIRDI tel qu'exposé ci-avant (voir notamment *supra*, 40), le juge des saisies du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a été le premier **juge** amené à connaître de la légalité de l'exécution en Belgique de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013.
75. Or, cette légalité est battue en brèche par le droit de l'Union, comme cela résulte clairement de la décision (UE) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 : une exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 constituerait en raison de cette décision une violation évidente du droit de l'Union en ce qu'elle constituerait le versement d'une aide d'Etat déclarée incompatible avec le marché intérieur. C'est donc à juste titre que le juge des saisies a ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée sur la base de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 dont l'exécution a été rendue illégale par la décision (UE) 2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015.

Le contrôle de la conformité à l'ordre public

76. Au point 154 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant avance que "*le fait que ce soit le droit national, en l'occurrence le droit*

judgment of domestic courts. Traduction libre : « Bien que la question de l'exécution des sentences n'ait pas été couverte spécifiquement dans le document de travail originel, il y avait à présent une disposition claire qui assimilait en effet une sentence rendue sous l'égide de la convention avec un jugement national ».

belge, qui régleme les voies d'exécution ne permet pas d'affirmer que l'exécution de la Sentence doit être écartée par Votre Cour au motif qu'elle serait contraire au droit de l'Union européenne et dès lors à l'ordre public".

77. La Commission rappelle cependant qu'aux termes de l'article 520, § 1^{er}, 4^o du Code judiciaire, "les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère dans le cadre des missions de monopole visées à l'article 519, § 1^{er}, toutes les fois qu'ils en sont requis et pour tous requérants sauf si l'huissier de justice estime que la mission est **contraire à l'ordre public** ou aux bonnes mœurs ou nuirait de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées" (c'est la Commission qui souligne).
78. Il paraît donc à la Commission que le juge des saisies devant veiller au respect de cette disposition²⁹, il peut être amené à évaluer si l'huissier de justice instrumentant n'était pas tenu de refuser d'exercer son ministère pour des motifs d'ordre public.
79. Or il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que l'ordre public d'un Etat membre comprend le *ius cogens* issu du droit de l'Union. Ainsi, la Cour a dit pour droit que **les règles du droit de la concurrence**³⁰, qui comprennent les règles en matière d'aide d'Etat, et le droit de la protection des consommateurs³¹ **font partie de l'ordre public national** en vertu des principes généraux de droit de l'Union d'effectivité et d'équivalence.
80. A cet égard, dans l'affaire *Asturcom Telecomunicaciones*, la Cour de justice a été confrontée à une situation très similaire à la présente affaire, à savoir l'exécution forcée d'un arrêt devenu définitif en droit national. Elle a considéré que si l'ordre juridique national prévoit la possibilité³², pour le juge des saisies, de soulever un

²⁹ Art. 1396, §1, du Code Judiciaire : "Sans préjudice des voies de nullité prévues par la loi, le juge des saisies veille au respect des dispositions en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution."

³⁰ Arrêt du 1 juin 1999, *Eco Swiss China Time*, C-126/97, point 36 (pièce 11).

³¹ Arrêt du 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones*, C-40/08, points 28 à 59 (pièce 12).

³² Voir point 54 de l'arrêt : "Une telle obligation incombe également au juge national lorsqu'il

moyen de violation d'ordre public, il doit pouvoir également soulever un motif de contrariété à l'ordre public **tel que défini dans le droit de l'Union**³³.

81. Dans la présente affaire, **l'exécution** de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 est à l'évidence contraire au droit de la concurrence, qui comprend celui des aides d'Etat, comme cela ressort de la décision (UE) 2015/1470. Partant, elle est contraire à l'ordre public et le juge des saisies doit s'opposer à cette exécution, pour ce motif.
82. Enfin, dans l'affaire *Achmea* déjà mentionnée supra, 17, la Cour de justice a clarifié que le juge national était **toujours** obligé de contrôler la conformité d'une sentence arbitrale avec l'ordre public tel que défini dans le droit de l'Union, poussant ainsi plus loin sa jurisprudence antérieure, en ajoutant au principe d'équivalence (obligation de contrôler la conformité avec l'ordre public **si** le droit national le prévoit) le principe d'effectivité (obligation de contrôler **toujours** la conformité de la sentence arbitrale avec l'ordre public tel que défini dans le droit de l'Union).³⁴
83. Le premier appelant ne peut donc être suivi lorsqu'il affirme, au point 153 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, que c'est l'octroi des dommages et intérêts qui serait contraire à l'ordre public, et non l'exécution de la sentence.

A.3. La primauté du droit de l'Union sur le droit belge de l'exécution

A.3.1. Le droit belge de l'exécution doit être écarté en cas de conflit avec le droit de l'Union

84. A supposer par extraordinaire que des dispositions du droit belge ne permettent pas au juge des saisies de refuser l'exécution d'un titre dont la force exécutoire n'est plus d'actualité ou dont l'exécution est illégale car contraire au droit de l'Union ou à l'ordre

dispose, dans le cadre du système juridictionnel interne, d'une simple faculté d'apprécier d'office la contrariété entre une telle clause et les règles nationales d'ordre public" (c'est la Commission qui souligne).

³³ Arrêt du 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones*, points 28 à 59 (pièce 12).

³⁴ Arrêt du 6 mars 2018, *Slowakische Republik/Achmea BV*, C-284/16, points 53 et s. (pièce 40 du dossier de pièces de la Roumanie).

public, elles devraient être écartées au profit du droit de l'Union en raison de la primauté de celui-ci.

85. Cette primauté a été affirmée par une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui considère que le droit de l'Union ne peut voir ses effets arrêtés par une disposition du droit national d'un Etat membre³⁵. Ainsi, dans son arrêt du 2 juillet 1996, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que³⁶: « *Selon une jurisprudence constante, le recours à des dispositions juridiques d'ordre interne afin de limiter la portée des dispositions de droit communautaire aurait pour conséquence de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité de ce droit et ne saurait dès lors être admis (...)* ».
86. Par conséquent, si la législation belge concernant l'exécution des jugements limitait la portée des dispositions du droit de l'Union óquod non, il y aurait lieu d'en écarter l'application.

A.3.2. Le principe de l'autorité de la chose jugée doit être écarté en cas de contrariété au droit de l'Union

87. La Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, de manière constante, l'importance que revêt, dans l'ordre juridique tant national qu'euro péen, le principe de l'autorité de la chose jugée³⁷. C'est pourquoi elle a précisé que "*le droit de l'Union n'impose pas dans tous les cas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant force de chose jugée à une décision juridictionnelle*"³⁸.

³⁵ Voir par exemple l'arrêt du 9 juillet 1998, *Commission des Communautés européennes c/ Belgique*, C-323/97.

³⁶ Arrêt du 2 juillet 1996, *Commission des Communautés européennes c/ Luxembourg*, C-473/93.

³⁷ Arrêt du 3 septembre 2009, *Fallimento Olimpiclub*, C-2/08, point 22 et arrêt du 16 mars 2006, *Kapferer*, C-234/04, point 20.

³⁸ Arrêt du 22 décembre 2010, *Commission/République slovaque*, C-507/08, point 60.

88. Toutefois, une règle de procédure interne conférant l'autorité de la chose jugée à une décision sera, en principe, écartée pour assurer la mise en œuvre du droit de l'Union, singulièrement en matière d'aides d'Etat.
89. Ainsi, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Lucchini*, la Cour de justice a rappelé qu'il incombait "aux juridictions nationales d'interpréter les dispositions du droit national dans toute la mesure du possible d'une manière telle qu'elles puissent recevoir une application qui contribue à la mise en œuvre du droit communautaire"³⁹.
90. La Cour de justice y rappelle également sa jurisprudence constante "que la juridiction nationale chargée d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les normes du droit communautaire a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale (voir notamment, arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. P. 629, points 21 à 24 ; du 8 mars 1979, *Salumificio di Cornuda*, 130/78, Rec. P. 867, points 23 à 27 ; et du 19 juin 1990, *Factortame e.a.*, C-213/89, Rec. P. I-2433, points 19 à 21)."⁴⁰
91. L'arrêt *Lucchini* est tout à fait pertinent en l'espèce puisqu'il a été rendu dans le cadre d'une affaire où il s'agissait d'écarter la force de chose jugée reconnue à un arrêt d'une Cour d'appel nationale condamnant l'Italie à verser une aide à la société bénéficiaire, *Lucchini Spa*, alors qu'une décision de la Commission établissait qu'il s'agissait d'une aide d'Etat illégale et incompatible avec le marché intérieur.
92. Il importe peu à cet égard que, dans l'affaire *Lucchini*, la décision de la Commission était antérieure à l'arrêt ayant force de chose jugée alors que, en l'espèce, la décision de la Commission du 30 mars 2015 est postérieure à la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 : dans les deux affaires se pose la question de principe du rapport entre l'autorité de la chose jugée tel que consacrée dans le droit national et une décision de la Commission en matière d'aides d'Etat.

³⁹ Arrêt du 18 juillet 2007, *Lucchini*, C-119/05, point 60 (pièce 13) ; voir également l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-213/13, *Pizzarotti*, points 56 et 62 (pièce 14).

⁴⁰ Arrêt du 18 juillet 2007, *Lucchini*, C-119/05, point 61 (pièce 13).

93. Cette question de principe a été tranchée comme suit par la Cour de Justice de l'Union européenne : le droit de l'Union « s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée [i], en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission »⁴¹.
94. Il y a lieu de relever que, dans l'affaire *Pizzarotti*, citée au point 157 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du premier appelant, la Cour de Justice a tranché de façon identique cette question de principe alors que la décision ayant autorité de chose jugée était **antérieure** au constat de son incompatibilité avec le droit de l'Union fait par la Cour de justice de l'Union européenne : « Pour autant que les règles de procédure internes applicables l'y autorisent, une juridiction nationale, telle que la juridiction de renvoi, ayant statué en dernier ressort sans que la Cour de justice de l'Union européenne ait été **préalablement** saisie à titre préjudiciel, au titre de l'article 267 TFUE, doit soit compléter la chose jugée par sa décision ayant conduit à une situation incompatible avec la réglementation de l'Union relative aux marchés publics de travaux, soit **revenir** sur cette décision, pour tenir compte d'une interprétation de cette réglementation retenue **par la suite** par ladite Cour »⁴² (c'est la Commission qui souligne).
95. Au point 159 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant avance que cette solution n'est pas applicable au présent litige au motif que la Cour de justice la limite expressément aux situations dans lesquelles les règles de procédure internes permettent de compléter ou de revenir sur une décision ayant force de chose jugée.
96. En toute hypothèse, le droit belge de l'exécution permet de faire obstacle à l'exécution de jugements ayant force de chose jugée mais dépourvus d'actualité exécutoire (*supra*,

⁴¹ Arrêt du 18 juillet 2007, *Lucchini*, C-119/05, point 63 (pièce 13).

⁴² Arrêt du 10 juillet 2014, *Pizzarotti*, C-213/13, point 62 (pièce 14).

n° 49 et suivants et la motivation du jugement dont appel). On n'aperçoit donc pas pour quelle raison la solution dégagée à l'occasion de l'affaire *Pizzarotti* telle que présentée par le premier appelant ne serait pas transposable mutatis mutandis au présent litige.

97. Au surplus, dans un arrêt du 11 novembre 2015⁴³, la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé ce principe dans un cas où le constat de l'existence d'une aide d'Etat illégale par une juridiction nationale allemande était intervenu **postérieurement** à une décision juridictionnelle nationale ayant autorité de chose jugée, et sans que la Commission n'ait pris de décision quelconque. La Cour a considéré que le droit de l'Union s'opposait à ce que « *l'application d'une règle de droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée empêche le juge national ayant constaté que les contrats faisant l'objet du litige qui lui est soumis constituent une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, mise à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, troisième phrase, TFUE, de tirer toutes les conséquences de cette violation, en raison d'une décision juridictionnelle nationale, devenue définitive, laquelle, sans examiner la question de savoir si ces contrats instaurent une aide d'État, a constaté qu'ils demeurent en vigueur* »⁴⁴.
98. Cette conclusion est basée sur la nécessité de sauvegarder l'effet utile d'une possible décision postérieure de la Commission, ordonnant la récupération des aides en question ó voir le point 44 de l'arrêt du 11 novembre 2015:

⁴³ Arrêt du 11 novembre 2015, *Klausner*, C-505/14 (pièce 9).

⁴⁴ Voir aussi le point 45 de cet arrêt :
*"Dans ces conditions, il doit être conclu qu'une règle nationale qui empêche le juge national de tirer toutes les conséquences de la violation de l'article 108, paragraphe 3, troisième phrase, TFUE en raison d'une décision juridictionnelle nationale revêtue de l'autorité de la chose jugée, qui est rendue à propos d'un litige n'ayant pas le même objet et n'ayant pas porté sur le caractère d'aide d'État des contrats en cause, doit être regardée comme incompatible avec le principe d'effectivité. En effet, un obstacle d'une telle envergure à l'application effective du droit de l'Union et, notamment, des règles en matière de contrôle des aides d'État ne peut pas être raisonnablement justifié par le principe de sécurité juridique (voir, par analogie, arrêts *Fallimento Olimpiclub*, EU:C:2009:506, point 31, et *Ferreira da Silva e Britto*, C-160/14, EU:C:2015:565, point 59)".*

"44 (i) une telle interprétation du droit national est susceptible de priver d'effet utile la compétence exclusive de la Commission (i) d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'Union, la compatibilité de mesures d'aides avec le marché intérieur. En effet, dans l'hypothèse où la Commission, à laquelle la République fédérale d'Allemagne a entre-temps notifié la mesure d'aide que constitueraient les contrats en cause, devrait conclure à son incompatibilité avec le marché intérieur et ordonner son recouvrement, l'exécution de sa décision serait vouée à l'échec s'il pouvait lui être opposée une décision juridictionnelle nationale, déclarant « en vigueur » les contrats comportant cette aide".

99. Partant, l'assimilation de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 à un jugement définitif ayant force exécutoire en droit belge ne peut faire obstacle à l'application de la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 concernant l'aide d'Etat mise en œuvre par la Roumanie si elle exécute cette sentence.
100. Le premier appellant (point 160 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse) et les deuxièmes appelants (points 127 et 128 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse) soutiennent que la jurisprudence *Klausner* ne trouverait pas à s'appliquer au cas d'espèce. Les différences de circonstances invoquées par les appelants ne sont toutefois pas convaincantes. La Commission fait observer que, contrairement aux allégations des appelants, ni le Tribunal arbitral ni le comité ad hoc n'ont tranché la question de l'existence d'une aide d'état qui pourtant avait été soumise à leur examen. En effet, comme indiqué au point 20 des présentes conclusions, le Tribunal arbitral a considéré qu'il était « inapproprié pour le tribunal de fonder ses décisions en l'espèce sur des questions de droit de l'UE susceptibles de s'appliquer après le prononcé de la sentence ». Il a donc expressément rejeté le débat sur la compatibilité d'une sentence condamnant la Roumanie avec le droit de l'Union des aides d'Etat, se limitant à conclure qu'il s'agissait "de questions d'exécution" et qu'il ne "traitera donc pas des arguments des parties et de la Commission sur la force exécutoire de la sentence" ⁴⁵.
101. Par ailleurs, le fait que le débat sur l'autorité de la chose jugée intervienne, en l'espèce, à un moment différent de la procédure, n'altère en rien les principes consacrés par la Cour

⁴⁵ Voir le point 340 de la sentence arbitrale (pièce 2).

de Justice (*supra*, 87). Quant au fait qu'il s'agisse, en l'espèce, de l'autorité de la chose jugée d'une sentence arbitrale alors que l'arrêt *Klausner* concerne un jugement des juridictions allemandes, la Commission rappelle que, selon l'article 54, §1, de la Convention CIRDI, la sentence arbitrale est traitée "*comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat*". Par ailleurs, comme relevé par la Cour au point 40 de l'arrêt *Klausner*, les principes d'équivalence et d'effectivité exigent que les modalités de mise en œuvre du principe de l'autorité de la chose jugée qui relèvent de l'ordre juridique interne des Etats membres, ne soient pas "*moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence), ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).*"

102. Au point 160 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant cite de façon partielle et partiale le passage suivant de l'arrêt *Klausner*: « *l'obligation, pour le juge national, de se référer au contenu du droit de l'Union lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national* » (les deuxièmes appelants reprennent cette affirmation aux points 121 et 129 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse). Selon les appelants, le jugement dont appel aurait méconnu les principes ainsi exposés.
103. Il y a tout d'abord lieu de faire une lecture plus complète de l'arrêt *Klausner*, en lisant ses points 31 à 34 ensemble et non le seul point 32 :

« 31. À cet égard, il convient de rappeler qu'il incombe aux juridictions nationales d'interpréter les dispositions du droit national **dans toute la mesure du possible** d'une manière telle qu'elles puissent recevoir une application qui contribue à la mise en œuvre du droit de l'Union (arrêt *Lucchini*, C-119/05, EU:C:2007:434, point 60).

32. Certes, ce principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation, pour le juge national, de se référer au contenu du droit de l'Union lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée

par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (voir, en ce sens, arrêts *Impact*, C-268/06, EU:C:2008:223, point 100, et *Association de médiation sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2, point 39).

33. Dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi s'estime confrontée à une telle limite, en soulignant que le droit national ne lui offre « aucune [] possibilité de s'opposer à l'exécution [des contrats en cause] ».

34. À cet égard, il convient de rappeler que le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent **tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci**, afin de garantir la pleine effectivité du droit de l'Union et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celui-ci (voir, en ce sens, arrêt *Dominguez*, C-282/10, EU:C:2012:33, point 27 et jurisprudence citée) » (c'est la Commission qui souligne).

On comprend à cette lecture que si la Cour de justice met comme limite au principe de l'interprétation conforme du droit national par rapport au droit de l'Union le fait qu'il mènerait le juge national à statuer contre son droit national, elle énonce également clairement l'obligation qu'a le juge national de mettre en œuvre tous les moyens d'interprétation reconnus par le droit national pour essayer d'aboutir à une solution conforme au droit de l'Union.

104. Ensuite et au demeurant, le juge des saisies, dans le jugement a quo, n'a certainement pas statué *contra legem*: il a, conformément au droit belge (*supra*, 49 et suivants), pris en considération des circonstances nouvelles qui privaient le titre exécutoire de son actualité et rendaient illégale son exécution.
105. Au point 113 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse, les deuxièmes appelants ont recours au même procédé au sujet de l'arrêt *Pizzarotti* déjà évoqué (*supra*, 94). Ils retiennent étrangement de cet arrêt le principe selon lequel le droit de l'Union n'impose pas au juge national d'écarter le principe de l'autorité de la chose jugée pour remédier à une situation nationale contraire au droit de l'Union. Ceci alors que, dans cet arrêt, la Cour

de justice aboutit précisément à la conclusion que le juge national peut écarter ce principe de l'autorité de la chose jugée. De façon plus générale, l'arrêt décide fermement mais avec nuance que "***Pour autant que les règles de procédure internes applicables løy autorisent, une juridiction nationale, telle que la juridiction de renvoi, ayant statué en dernier ressort sans que la Cour de justice de l'Union européenne ait été préalablement saisie à titre préjudiciel, au titre de l'article 267 TFUE, doit soit compléter la chose jugée par sa décision ayant conduit à une situation incompatible avec la réglementation de l'Union relative aux marchés publics de travaux, soit revenir sur cette décision, pour tenir compte d'une interprétation de cette réglementation retenue par la suite par ladite Cour***" (c'est la Commission qui souligne).

106. Enfin, les appelants font valoir une certaine jurisprudence de la Cour de justice pour tenter de démontrer que l'autorité de la chose jugée des jugements de juridictions nationales primerait "*même si une institution européenne (comme la Commission européenne ou la Cour de Justice) devait rendre une décision directement inconciliable avec la décision judiciaire antérieure*" (point 114 des deuxièmes conclusions de synthèse des deuxièmes appelants). Le caractère général de cette affirmation est bien entendu erroné au vu de la jurisprudence *Lucchini*, *Klausner* et *Pizzaroti* développée ci-avant. Dans un souci d'exhaustivité, la Commission examinera ci-après les décisions évoquées par les deuxièmes appelants afin de nuancer fortement leur affirmation:

- L'affaire *Commission c. République slovaque* (C-507/08) concerne le cas très spécifique d'une décision de la Commission visant la récupération d'une aide octroyée (en violation du droit de l'Union) sous la forme d'un abandon de créance fiscale dans le cadre d'un accord concordataire ayant force de chose jugée. Sans revenir sur cet accord concordataire, la Cour de Justice a jugé que la République slovaque n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide illégale. Il y a lieu d'observer que dans l'affaire *Micula*, un débat sur le droit européen des aides d'Etat a eu lieu dans le cadre de la procédure arbitrale, soit avant que la sentence arbitrale ne soit prononcée. De plus, la Cour semble avoir abandonné cette jurisprudence dans ses arrêts *Klausner* et *Pizzaroti*.
- Dans l'affaire *Fallimento Olimpiclub* (C-2/08), la Cour de Justice fait en vérité référence à la jurisprudence *Lucchini*, en considérant qu'elle est applicable en matière des aides d'Etat.
- L'affaire *EcoSwiss* (C-126/97) ne concerne pas la matière des aides d'Etats mais celle des accords entre entreprises (articles 101 à 105 TFUE). La violation par l'accord en question

des règles européennes de la concurrence était du reste purement théorique : la question n'avait jamais été soulevée devant le tribunal arbitral dont la décision était coulée en force de chose jugée et aucune décision n'avait été adoptée par la Commission.

- L'affaire *Asturcom Telecomunicaciones SL* (C-40/08) ne concerne pas le droit européen de la concurrence mais la protection des consommateurs et la Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993. Au surplus, même dans ce cadre, la Cour de Justice a décidé qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale ayant acquis force de chose jugée est tenue d'apprécier le caractère abusif de la clause d'arbitrage contenue dans le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans la mesure où, selon les règles de procédures nationales, elle peut procéder à une telle appréciation dans le cadre d'un recours similaire de nature interne.

107. Enfin, la Commission souhaite attirer l'attention de Votre Cour sur un article de doctrine, rédigé par un des conseils des frères Micula dans les affaires devant le Tribunal de l'Union européenne, dans lequel celui-ci confirme que le principe de la force de la chose jugée ne peut pas faire obstacle à une décision en matière d'aide d'État, quelle soit antérieure ou postérieure à l'arrêt ayant acquis force de chose jugée :

« Il nous semble que les principes devraient être identiques en l'absence de toute procédure devant la Commission. On peut imaginer, en effet, qu'une juridiction nationale méconnaisse gravement la notion d'aide d'État et ses obligations en vertu de l'article 105, paragraphe 3, TFUE alors même que la Commission n'a aucune connaissance de l'affaire et n'en soit saisie à aucun moment. Dans ce cas, si la décision juridictionnelle nationale vient à être revêtue de l'autorité de la chose jugée (i), cette autorité devrait pouvoir être écartée également. L'atteinte à l'équilibre des compétences respectives entre Commission et juridictions nationales existe de la même manière que lorsque la Commission a exercé ou est en train d'exercer ses compétences exclusives. Bien plus, dans l'hypothèse d'absence de toute procédure devant la Commission, si une telle violation du juge national pouvait être couverte par l'autorité de la chose jugée, à la fois les compétences exclusives de la Commission et les pouvoirs et obligations des juridictions nationales en matière d'aides d'État (qui sont complémentaires) seraient privés de tout effet utile.

Ce qui importe donc en matière d'aides d'État est que l'une et l'autre des compétences distinctes et complémentaires de la Commission et des juridictions nationales puissent être effectivement exercées. L'autorité de la chose jugée ne saurait justifier aucune atteinte au système de contrôle

des aides d'État qui dépend autant de la compétence exclusive de la Commission que de l'intervention correcte des juridictions nationales, qui assurent précisément que la Commission soit mise en mesure d'effectuer son contrôle de compatibilité »⁴⁶.

108. En conclusion, la décision d'ordonner la mainlevée de la saisie ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale. Bien au contraire, en constatant que la sentence a perdu son actualité exécutoire, le juge des saisies justifie pleinement pourquoi la décision d'ordonner la mainlevée de la saisie ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la sentence arbitrale, de même qu'il indique clairement qu'il ne révisé pas le fond de la sentence arbitrale et ne viole pas les articles 53 et 54 de la convention CIRDI (page 16 du jugement entrepris).
109. On ajoutera encore, par souci d'exhaustivité, qu'aucun enseignement ne peut être tiré pour la présente espèce de l'ordonnance du Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 10 mai 2017, jointe par le premier appelant en pièce 31 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse. En effet, le juge luxembourgeois avait à connaître d'une demande de mainlevée d'une saisie **conservatoire**, qu'il a refusé d'accorder car il a estimé que la décision (UE) 2015/1470 n'altérerait pas la validité de la sentence arbitrale sur laquelle se fondait la saisie conservatoire. Dans la présente instance, c'est d'une saisie-**exécution** dont il est question et il incombait dans ce cadre au juge des saisies belge de vérifier si le titre dont l'exécution était sollicitée était toujours actuel et donc exécutoire. Le juge luxembourgeois exprime clairement cette différence d'espèce : *"il convient de relever que [la décision du tribunal de première instance de Bruxelles du 25 janvier 2016] n'a pas été rendue dans le cadre de l'appréciation, par le juge des référés, de la régularité de la saisie-arrêt dans sa phase conservatoire, mais par la juridiction du fond, en l'occurrence la chambre des saisies, dans le cadre de l'appréciation de l'incidence de la Décision (UE) 2015/1470 sur la force exécutoire que constitue la Sentence Arbitrale dans la phase d'exécution de la saisie-arrêt"* (p. 26, § 3,

⁴⁶ J. Derenne, « L'autorité de chose jugée à l'épreuve du droit de l'Union européenne ó Du principe d'effectivité en général et des règles spécifiques en matière d'aides d'État en particulier », in *Contentieux du droit de la concurrence de l'Union européenne ó Questions d'actualité et perspectives*, sous la direction de V. Giacobbo-Peyronnel et C. Verdure, Bruylant, 2017, p. 378.

du jugement joint en pièce 31 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du premier appellant).

110. En tout état de cause, la Cour d'appel de Luxembourg a, par arrêt du 21 mars 2018, réformé cette ordonnance, et pris une position similaire à celle adoptée par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (juge des saisies) dans son jugement du 25 janvier 2016⁴⁷.

B. L'application en Belgique de l'interdiction édictée par la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 de la Commission

111. Les appelants soutiennent que l'exécution forcée de la sentence en Belgique ne serait pas imputable à la Roumanie et ne serait donc pas constitutive d'une aide d'Etat interdite par l'article 107 du TFUE (points 177 à 196 des deuxièmes conclusions de synthèse des deuxièmes appelants et points 169 à 184 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du premier appellant).
112. La Commission tient à rappeler que, dans le cadre de sa compétence exclusive (*supra*, points 28 et 29), elle a, préalablement à l'adoption de sa décision du 30 mars 2015, vérifié que les conditions nécessaires à l'existence d'une aide d'Etat étaient bien réunies, en ce compris la condition de l'imputabilité. Suite à cet examen, elle a décidé que "*le versement des dommages et intérêts accordés par le tribunal arbitral [í] constitue une aide d'Etat [í] incompatible avec le marché intérieur*".
113. La condition de l'imputabilité, requise pour qu'une mesure soit constitutive d'aide d'Etat, ne peut donc plus être mise en doute, sauf à contester la légalité de la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 devant le Tribunal de l'Union. Aussi longtemps que la décision n'a pas été annulée, elle bénéficie d'une présomption de légalité.

⁴⁷ Arrêt du 21 mars 2018 de la Cour d'appel de Luxembourg (pièce 41 du dossier de pièces de la Roumanie).

114. Par leur saisie-arrêt réalisée en Belgique, les parties appelantes tentent de contourner la décision de la Commission, comme l'a très bien compris le juge des saisies : "*L'ETAT DE ROUMANIE se doit donc de la respecter [la sentence arbitrale] en ne payant pas les dommages et intérêts auxquels il a été condamné, et ce que ce soit de manière volontaire ou forcée. Il y est en effet clairement indiqué [dans la décision de la Commission] que "tout nouveau versement des dommages et intérêts accordés par le tribunal, qu'il soit effectué par la mise en œuvre ou par l'exécution de la sentence" constituerait une violation par l'ETAT DE ROUMANIE de ses obligations. Autoriser la poursuite de la saisie initiée déboucherait sur le versement à Monsieur Viorel Micula des dommages et intérêts accordés, en contraignant l'Etat de Roumanie à méconnaître l'interdiction qui lui a été faite et en privant de la sorte la décision de la Commission européenne de tout effet utile*" (page 16 du jugement entrepris, c'est la Commission qui souligne).
115. C'est en vain que les appelants tentent de créer la confusion entre, d'une part, l'imputabilité du versement des dommages et intérêts accordés par la sentence et, d'autre part, l'imputabilité de l'exécution forcée de la sentence en Belgique.
116. On rappellera en effet que les dommages et intérêts ont été accordés par le tribunal arbitral en compensation de l'abrogation d'un régime d'incitations aux investissements, régime qui n'est pas compatible avec les règles du marché unique de l'Union européenne, qui garantissent une protection identique à tous les investisseurs au sein de tous les Etats membres de l'Union européenne (*supra*, n°13 et suivants).
117. Dans sa sentence, le tribunal arbitral a d'ailleurs considéré que "*toutes les violations du TBI alléguées par les requérants découlent du même fait, à savoir la suppression prématurée des incitations [au titre de l'OUG n°24] ou ont un lien direct avec ce fait*"⁴⁸ et a accordé des dommages et intérêts pour les pertes résultant directement de cette abrogation.

⁴⁸ Sentence, point 928 (pièce n° 2).

118. Or il ne saurait être contesté que l'octroi par la Roumanie d'un régime d'incitations aux investissements est imputable à la Roumanie. Par conséquent, la Commission est d'avis que l'indemnisation de l'abrogation de ce régime, sous quelque forme que ce soit, est également imputable à la Roumanie.
119. Prétendre le contraire aboutirait à permettre aux Etats membres de contourner le droit européen des aides d'Etat et les décisions de la Commission prises dans cette matière : il suffirait, pour déroger aux règles du marché unique de l'Union européenne, qu'une mesure constitutive d'aide d'Etat soit mise en œuvre par l'intermédiaire d'une exécution forcée dans un autre Etat membre. Une pareille lecture de l'article 107 du TFUE et de la condition d'imputabilité qui en est déduite doit être écartée pour garantir l'effectivité de cette disposition.
120. Pour rappel, l'article 107, §1^{er}, du TFUE dispose que « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
121. Dès lors que le versement des dommages et intérêts alloués par la sentence constitue une violation de cette disposition, ainsi qu'indiqué clairement dans la décision de la Commission (UE) 2015/1470, le versement réalisé à la suite d'une exécution forcée en Belgique est également contraire à cette disposition: l'exécution forcée de la sentence en Belgique signifie en effet la perception de montants dus en application d'un régime d'incitation aux investissements incompatible avec les règles du marché intérieur parce qu'il fausse la concurrence et affecte les échanges commerciaux entre les Etats membres.
122. Les appelants relèvent que la jurisprudence communautaire établit une distinction, dans les conditions à réunir pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'Etat, entre la condition de financement au moyen de ressources d'Etat et la condition d'imputabilité de la mesure (affaires C-482/99 *France c. Commission* et affaires C-182/03 et C-217/03 *Belgique c. Forum 183*, commentées au point 169 et suivants des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du premier appelant).

123. La Commission ne conteste pas cette distinction et reconnaît qu'il ne suffit pas qu'une mesure soit financée par des ressources d'Etat pour constituer une aide d'Etat. Il faut, en effet, que la mesure soit également imputable à l'Etat. En l'espèce, le dédommagement de l'abrogation d'un régime d'incitation aux investissements réunit les deux conditions : il est financé par des ressources d'Etat et imputable à la Roumanie. On n'aperçoit donc pas l'incidence de la jurisprudence citée sur le présent débat.
124. Par ailleurs, dans l'arrêt *Denkavit* rendu dans l'affaire C-61/79 et cité par le premier appelant au point 170 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, la Cour de justice a considéré que la restitution de taxes imposées par le droit national et ultérieurement supprimées en raison de leur incompatibilité avec le droit de l'Union ne constituait pas une aide d'Etat. Toutefois, cette affaire n'est en rien similaire à la présente affaire, où ce sont des incitations fiscales (c'est-à-dire des avantages fiscaux) qui sont supprimées et non des taxes (c'est-à-dire des charges fiscales), et où l'aide consiste dans un paiement en vertu d'une sentence arbitrale. Dans l'arrêt *Denkavit*, la restitution des taxes indues était motivée par leur incompatibilité avec le droit de l'Union et n'était donc pas imputable à l'Etat italien. Dans la présente instance, au contraire, le régime d'exonération fiscale et la compensation de l'abrogation de ce régime résultent de décisions unilatérales et autonomes de l'Etat roumain. A cet égard, la circonstance que la Commission a dû constater, par sa décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015, que le régime d'exonération fiscale et la compensation de son abrogation constituaient une aide d'Etat incompatible avec le droit de l'Union ne permet pas d'affirmer que ces mesures sont indépendantes de la volonté unilatérale et autonome de l'Etat roumain.
125. Enfin, les appelants relèvent que les points 117, 119 et 120 de la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 procèdent à une analyse de l'imputabilité de l'aide consistant dans le versement de dommages et intérêts aux bénéficiaires de la sentence arbitrale. S'appuyant sur la distinction faite dans ces points entre un paiement volontaire et un paiement forcé par l'entremise des juridictions et huissiers roumains, les appelants estiment que ces points, lorsqu'ils considèrent que le paiement des dommages et intérêts serait imputable à l'Etat roumain même s'il intervenait par l'entremise d'une exécution

forcée en Roumanie, doivent s'interpréter comme autorisant *a contrario* l'exécution forcée dans un autre Etat membre (point 172 des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du premier appelant, points 178 et suivants des deuxièmes conclusions de synthèse des deuxièmes appelants.).

126. Cette interprétation est inexacte. Tout d'abord, l'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/1470 qualifie d'aide d'Etat le versement des dommages et intérêts alloués par la sentence, sans distinguer selon que le versement soit volontaire ou forcé et sans distinguer selon que le versement survienne en Roumanie ou dans un autre Etat. L'interprétation *a contrario* donnée par le premier appelant est donc incompatible avec le dispositif de la décision.
127. Par ailleurs, la décision (UE) 2015/1470 précise que c'est la décision volontaire de la Roumanie de conclure le TBI qui a créé les conditions favorables à l'aide d'Etat (point 118). La décision considère également que l'indemnité accordée à un investisseur au titre d'un TBI équivaut à l'octroi d'un avantage (point 112).
128. Enfin, pour comprendre la rédaction des points 119 et 120 de la décision, il faut se souvenir qu'à l'époque de son adoption, il y avait remboursement spontané par la Roumanie et il n'y avait d'exécution forcée qu'en Roumanie, comme le rappelle le point 116 de la décision: "*la Roumanie a déjà procédé à la mise en œuvre partielle de la sentence, en compensant une partie des dommages et intérêts accordés aux requérants par le tribunal par les taxes et impôts dus à l'Etat roumain par un des requérants. En outre, l'huissier de justice désigné par la cour a déjà confisqué des fonds sur les comptes de l'Etat pour satisfaire aux créances exigibles des requérants telles que visées par la sentence.*"
129. Lorsque la Commission a analysé les conditions d'existence d'une aide d'Etat (supra, 22 et s.), la sentence arbitrale était donc partiellement mise en œuvre de manière volontaire par la Roumanie⁴⁹ et avait été exécutée partiellement de manière forcée par des saisies-arrêts des comptes bancaires du Ministère des finances en Roumanie⁵⁰. Les bénéficiaires de la sentence n'avaient pas encore entrepris l'exécution forcée de la sentence arbitrale

⁴⁹ Point 3 de la décision (pièce 1).

⁵⁰ Points 11 et 37 de la décision (pièce 1).

dans d'autres Etats membres, raison pour laquelle l'analyse sous l'angle de l'imputabilité de l'aide n'a pas fait état d'exécutions forcées dans d'autres Etats membres. Il n'en reste pas moins que de telles exécutions sont visées par le libellé général du dispositif de la décision.

130. Plus précisément encore, l'analyse sous l'angle de l'imputabilité de l'aide faite dans la décision visait à répondre à l'objection des bénéficiaires de l'aide suivant laquelle "*les actions des juridictions et des huissiers de justice nationaux*" ne seraient pas imputables à l'Etat roumain (points 64 et 120 de la décision). Dès lors, le point 120 ne doit pas être interprété comme exigeant l'intervention de juridictions roumaines et d'huissiers de justice roumaines pour que l'indemnisation puisse être imputée à l'Etat roumain, mais comme indiquant que l'intervention de juridictions et d'huissiers de justice en général ne compromet pas l'imputabilité de l'indemnisation à l'Etat roumain.
131. Par ailleurs, la Commission souligne dans sa décision (UE) 2015/1470 que l'imputabilité est un principe général qui ne connaît d'exception que de manière très restrictive. En effet, "*Le droit de l'Union ne reconnaît que d'une manière limitée une dérogation à ce principe général de l'imputabilité : une mesure n'est pas imputable à un Etat membre lorsque cet Etat membre est obligé par le droit de l'Union de mettre en œuvre la mesure concernée sans disposer de pouvoir discrétionnaire. En pareil cas, la mesure émane d'un acte législatif de l'Union et n'est pas imputable à l'Etat.*" (point 120 de la décision). Une saisie-arrest exécutoire effectuée en Belgique ne répond manifestement pas à la définition de cette exception au principe général de l'imputabilité.
132. En résumé, contrairement à ce qu'allèguent les deuxièmes appelants au point 181 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse, le versement des dommages et intérêts accordés aux bénéficiaires de la sentence arbitrale à la suite d'une exécution forcée est une action "*imputable*" à l'Etat roumain **que l'exécution forcée soit effectuée en Roumanie ou dans un autre Etat membre**. Dans les deux cas, le versement forcé intervient en compensation de l'abrogation d'un régime d'avantages fiscaux incompatible avec les règles du marché intérieur et en conséquence de l'acceptation volontaire par la Roumanie de l'article 7 du TBI conclu entre la Suède et la Roumanie.

133. Le libellé de l'article 1^{er} de la décision stipule d'ailleurs de façon générale que "*le versement des dommages et intérêts accordés par le tribunal arbitral*" constitue une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur.
134. Le juge de saisies a dès lors parfaitement appréhendé la portée et le champ d'application de la décision du 30 mars 2015 de la Commission en décidant que la Roumanie devait la respecter, en ne payant pas les dommages et intérêts auxquels elle avait été condamnée par la sentence arbitrale et ce "*que ce soit de manière volontaire ou forcée*" (page 15 du jugement entrepris).

C. Le devoir de coopération loyale s'impose aux juridictions belges

135. Comme rappelé ci-avant, la décision (UE) 2015/1470 interdit à la Roumanie d'exécuter la sentence arbitrale et qualifie d'aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur le versement des dommages et intérêts alloués par la sentence.
136. Partant de ce constat, le jugement entrepris décide qu'"[a]utoriser la poursuite de la saisie initiée déboucherait sur le versement à Monsieur Viorel Micula des dommages et intérêts accordés, en contraignant l'Etat de Roumanie à méconnaître l'interdiction qui lui a été faite et en privant de la sorte la décision de la Commission européenne de tout **effet utile**" (page 16 du jugement entrepris, c'est la Commission qui souligne). Force est dès lors de constater que le juge des saisies a tenu compte d'un principe fondamental consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union : l'effet utile des décisions de la Commission en matière d'aides d'Etat⁵¹.
137. La Commission est d'avis que la décision du juge des saisies respecte pleinement un autre principe fondamental du droit de l'Union : le devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne⁵². En effet, le juge des saisies a pleinement

⁵¹ Voir arrêt du 11 novembre 2015, *Klausner*, C-505/14, point 44 (pièce 9).

⁵² Article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne : "*En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Les Etats membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union. Les Etats membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa*

respecté le partage des compétences entre les juridictions nationales et européennes en décidant que tant que la décision de la Commission subsistait, elle faisait perdre à la sentence arbitrale "*son actualité et partant, sa force exécutoire*" et rendait illégale son exécution, et que "***cette constatation s'impose quel que soit le bien-fondé de la décision du 30 mars 2015, qu'il ne Nous appartient pas de remettre en cause***" (c'est la Commission qui souligne). Il a par ailleurs précisé que "*à supposer que Monsieur Viorel MICULA obtienne gain de cause devant les juridictions communautaires, il disposera alors à nouveau d'un titre ayant force exécutoire lui permettant d'opérer une saisie. Mais tel n'était pas le cas lorsqu'il a fait pratiquer la saisie litigieuse et tel n'est toujours pas le cas actuellement, de telle sorte qu'elle ne peut être maintenue*" (page 16 du jugement entrepris).

138. C'est là une position témoignant de la coopération loyale entre juridictions de l'Union et juridictions nationales, telle que décrite dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁵³: "***les juridictions nationales doivent, en particulier, s'abstenir de prendre des décisions allant à l'encontre d'une décision de la Commission*** (í)" et ceci parce que "*l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat repose sur une obligation de coopération loyale entre, d'une part, les juridictions nationales et, d'autre part, la Commission et les juridictions de l'Union, dans le cadre de laquelle chacun agit en fonction du rôle qui lui est assigné par le traité. Dans le cadre de cette coopération, les juridictions nationales doivent prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du droit de l'Union et s'abstenir de celles qui sont susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité, ainsi qu'il découle de l'article 4, paragraphe 3, TUE*" (c'est la Commission qui souligne).

mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union."

⁵³ Arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, point 41 (pièce 6). Voir aussi l'arrêt du 14 décembre 2000, *Masterfoods*, C-344/98, points 45 à 60, en particulier le point 52 (pièce 7).

139. Ce principe est rappelé au point 120 de la décision du 30 mars 2015 de la Commission à propos des juridictions roumaines et des huissiers de justice désignés par ces juridictions qui, en tant qu'organes d'un Etat membre de l'Union, sont tenus de coopérer de manière loyale avec l'Union. En matière de coopération loyale, ce qui vaut pour la Roumanie et ses juridictions, vaut bien entendu pour les autres Etats membres, y compris la Belgique, et leurs juridictions.
140. **Le rôle de la Commission** est défini à l'article 17, § 1er, du Traité sur l'Union européenne, qui prévoit qu'elle "*surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de Justice de l'Union européenne*". En particulier, l'article 108, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne reconnaît à la Commission des pouvoirs de décision dans le domaine du contrôle de la compatibilité des aides d'Etat avec le marché unique lui permettant de décider qu'un Etat membre doit supprimer ou modifier une aide dans un délai déterminé.
141. La Cour de Justice de l'Union européenne confirme que la Commission dispose d'une compétence exclusive pour prendre des décisions en matière d'aides d'Etat⁵⁴ et que ses décisions, obligatoires dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne, bénéficient d'une présomption de légalité⁵⁵.
142. **Le rôle des juridictions nationales** est déterminant dans le cadre du contrôle du respect des règles en matière d'aides d'Etat et complémentaire à celui de la Commission. Ainsi, dans l'affaire *Transalpine Olleitung*, la Cour de Justice de l'Union européenne a affirmé que "*dans le cadre du contrôle du respect par les États membres des obligations mises à leur charge par les articles [de l'ancien Traité sur les Communautés européennes relatifs aux aides d'Etat], les juridictions nationales et la Commission remplissent des rôles complémentaires et distincts (voir arrêts du 11 juillet 1996, SFEI e.a., C-39/94, Rec. p. I-3547, point 41, et Van Calster e.a., précité, point 74).*"⁵⁶

⁵⁴ Arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, point 28 (pièce 6).

⁵⁵ Arrêt du 14 décembre 2000, *Masterfoods*, C-344/98, points 47, 50 et 53 (pièce 7).

⁵⁶ Arrêt du 5 octobre 2006, *Transalpine Olleitung*, C-368/04, point 37 (pièce 10).

143. En effet, "*tandis que l'appréciation de la compatibilité de mesures d'aide avec le marché intérieur relève de la compétence exclusive de la Commission, agissant sous le contrôle des juridictions de l'Union*"⁵⁷, les juridictions nationales veillent à la sauvegarde des droits des justiciables.
144. Dans l'arrêt *Klausner*, la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé que "*les juridictions nationales doivent ainsi garantir aux justiciables que toutes les conséquences d'une violation de l'article 108, paragraphe 3, troisième phrase, TFUE, en seront tirées, conformément à leur droit national, en ce qui concerne tant la validité des actes d'exécution que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition ou d'éventuelles mesures provisoires (arrêt *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, EU:C:2013:755, point 30 et jurisprudence citée). L'objet de la mission des juridictions nationales est, par conséquent, d'adopter les mesures propres à remédier à l'illégalité de la mise en exécution des aides, afin que le bénéficiaire ne conserve pas la libre disposition de celles-ci*"⁵⁸ (c'est la Commission qui souligne).
145. Au point 191 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse, les deuxièmes appelants soutiennent que la Commission invoque le devoir de coopération loyale consacré à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne afin d'assouplir les critères d'établissement d'une aide d'Etat ó plus particulièrement la condition de l'imputabilité ó alors que cette approche aurait été rejetée par la Cour de justice dans l'affaire *PreussenElektra* (C-379/98).
146. Dans l'affaire *PreussenElektra* (C-379/98), un juge allemand avait posé une question préjudicielle à la Cour de justice afin de déterminer si le devoir de coopération loyale et le principe d'effectivité lui imposaient de priver d'effet une mesure de soutien décidée par le législateur mais financée par une entreprise privée. Certaines des conditions requises pour qualifier la mesure d'aide d'Etat étaient réunies, mais la condition de l'origine

⁵⁷ Arrêt du 5 octobre 2006, *Transalpine Olleitung*, C-368/04, point 38 (pièce 10); Arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, point 28 (pièce 6); Arrêt du 11 novembre 2015, *Klausner*, C-505/14, points 21 et 24 (pièce 9).

⁵⁸ Arrêt du 11 novembre 2015, *Klausner*, C-505/14, points 24 et 25 (pièce 9).

étatique du financement faisait défaut. Le juge allemand voulait vérifier si le devoir de coopération loyale et le principe d'effectivité lui imposaient de palier au défaut de cette condition. La Cour a répondu par la négative en considérant que les critères à prendre en compte pour établir une aide d'Etat ne peuvent être assouplis via l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne.

147. La Commission ne conteste pas cet enseignement. Elle ne sollicite aucun assouplissement des critères à prendre en compte pour établir l'existence d'une aide d'Etat. Dans la présente affaire, et contrairement à celle qui a donné lieu à l'arrêt *PreussenElektra*, une décision de la Commission a été adoptée qui établit que les conditions d'existence d'une aide d'Etat ó y compris la condition d'imputabilité - sont réunies et cette décision jouit d'une présomption de légalité tant qu'elle n'a pas été annulée.
148. La Commission soutient que le devoir de coopération loyale impose au juge national de tirer toutes les conséquences de la décision de la Commission. Ce faisant, le juge national n'assouplit pas les critères à prendre en compte pour qualifier une mesure d'aide d'Etat et ne méconnaît donc pas l'enseignement tiré de l'arrêt *PreussenElektra*.
149. Au point 163 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant cite l'arrêt *Kapferer*, déjà évoqué *supra*, 87, selon lequel le devoir de coopération loyale n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Or, le jugement dont appel ne procède à aucun réexamen de la sentence, pas plus qu'il n'écartere de règle de procédure interne. Cette citation est donc dénuée de pertinence en l'espèce.
150. Au point 164 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant évoque une récente affaire *Belgique/Commission* à l'occasion de laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le devoir de coopération loyale ne pouvait pas aboutir à écarter les conditions de recevabilité prévues pour l'introduction de recours

devant le Tribunal de l'Union⁵⁹. La concluante ne voit cependant pas de lien entre cette affaire et la présente affaire.

D. Les questions liées à la légalité de la décision de la Commission sont débattues devant les juridictions de l'Union

151. Lorsque les deuxièmes appelants prétendent (i) que la décision de la Commission est un "*titre créé de toute pièce par la Commission européenne pour remettre en question le fond de la Sentence*" (voir la requête des deuxièmes appelants, §§57 à 64 et leurs conclusions, §§ 24 à 27, de même que les §§ 137 et suivants de leurs deuxièmes conclusions de synthèse, notamment cette affirmation unilatérale au § 154 que "*la tentative de la Commission européenne de priver la Sentence de tout effet n'est pas une question d'exécution, mais une tentative de revoir le fond de la Sentence*"), que (ii) la Commission "*ne peut prétendre faire application du droit européen des aides d'Etat dans un tel cas*" (voir la requête des deuxièmes appelants, §60) et qu'elle (iii) "*essaye de ramener artificiellement sous sa compétence des matières qui, en réalité, n'en relèvent pas*" (voir la requête des deuxièmes appelants, §25 et leurs conclusions additionnelles, § 28), ils remettent en cause **la légalité même** de la décision de la Commission.
152. Quant au premier appelant, il reproche à la décision de méconnaître les engagements internationaux de la Roumanie et de la Belgique en vertu de la Convention CIRDI, de méconnaître les engagements internationaux de la Roumanie envers M. Viorel Micula et de méconnaître les dispositions de la Charte des droits fondamentaux, et plus particulièrement son article 17 (points 185 à 202 des conclusions de M. Viorel Micula). Ces arguments concernent également la légalité de la décision de la Commission.
153. Or la Cour de justice de l'Union européenne est seule habilitée, sur la base des articles 263 ou 267 TFUE, à contrôler la légalité des actes de la Commission, ainsi que l'a relevé le juge des saisies (*supra*, point 47). Il s'ensuit que lesdits arguments des premiers et

⁵⁹ Arrêt du 20 février 2018, *Belgique/Commission*, C-16/16, § 40.

deuxièmes appelants ne peuvent être débattus que devant le Tribunal de l'Union, actuellement saisi des recours en annulation introduits par les appelants à l'encontre de la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015⁶⁰. La Commission observe d'ailleurs que ces moyens sont développés par les appelants devant le Tribunal de l'Union.

154. Par conséquent, il semble à la Commission que tous les moyens tirés de la prétendue illégalité de la décision (UE) 2015/1470 doivent être écartés des présents débats.
155. Néanmoins, à titre tout à fait superfétatoire, la Commission réagira à certaines allégations des appelants, selon lesquelles la décision de la Commission méconnaîtrait les obligations de la Roumanie et de la Belgique en vertu de la Convention CIRDI (D.1), méconnaîtrait les engagements internationaux de la Roumanie envers M. Viorel Micula (D.2) et serait contraire à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux (D.3).

D.1. La décision de la Commission ne méconnaît pas les obligations de la Roumanie et de la Belgique en vertu de la Convention CIRDI

156. Aux points 186 et suivants de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant soutient que "*la décision de la Commission méconnaît les obligations de la Roumanie et de la Belgique en vertu de la convention CIRDI*".
157. La Commission observe qu'en affirmant que la décision de la Commission méconnaît les obligations de la Belgique en vertu de la convention CIRDI, le premier appelant contredit les affirmations développées aux points 171 et suivants de ses conclusions, aux termes desquelles il affirme que la décision interdit à la seule Roumanie d'exécuter la sentence et n'interdit aucunement à la Belgique d'autoriser une exécution forcée sur la base de la sentence arbitrale.
158. Par ailleurs, les dispositions de la convention CIRDI ont été pleinement respectées tant par la Roumanie dans le cadre de la procédure devant le tribunal arbitral, que par la

⁶⁰ Affaires T-694/15 Micula/Commission, T-624/15 European Food/Commission et T-704/15 Micula/Commission.

Belgique, au stade de l'exécution de la sentence arbitrale. En effet, en vertu de l'article 54 de la convention CIRDI, la Belgique s'est engagée à traiter les sentences arbitrales comme des jugements définitifs nationaux et à les exécuter conformément aux règles nationales relatives à l'exécution des jugements, ce qu'a précisément fait le juge des saisies dans le jugement entrepris (*supra*, 65 et suivants).

159. Enfin, la Commission rappelle que l'Union européenne n'est pas partie à la convention CIRDI, laquelle ne fait pas partie de l'ordre juridique de l'Union (*supra*, 19)⁶¹. Or, en cas de conflit entre le droit de l'Union et la convention CIRDI, c'est le droit de l'Union qui prévaut. En effet, les obligations de la Belgique sous la convention CIRDI sont postérieures au Traité de Rome. Elles ne sont donc pas protégées par l'article 351 TFUE, qui ne protège que les obligations découlant de conventions antérieures à l'entrée en vigueur du Traité de Rome. En ce qui concerne la Roumanie, ses obligations ne découlent pas de la convention CIRDI, mais du TBI qu'elle a conclu avec la Suède, et qui est un traité purement interne à l'Union, non protégé par l'article 351 TFUE. En tout état de cause, même une éventuelle obligation de la Roumanie sous la convention CIRDI ne serait pas protégée par l'article 351 TFUE, car cette obligation internationale ne serait due qu'à la Suède, un autre Etat membre⁶².

D.2. La décision de la Commission ne méconnaît pas les engagements internationaux pris par la Roumanie envers M. Viorel Micula avant son entrée dans l'Union et qui primaient sur le droit de l'Union

160. Aux points 191 et suivants de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appellant tente de convaincre la Cour de ne pas appliquer la décision (UE)

⁶¹ Il convient d'ajouter que la Convention CIRDI ne peut pas faire partie de l'ordre juridique de l'Union aussi pour la simple raison que tous les Etats membres ne font pas partie de la Convention CIRDI (notamment la Pologne), cf. arrêt Commune de Mesquer, C-188/07, paragraphe 85.

⁶² Arrêt du 6 avril 1995, RTE, C-241/91 P et C-242/91 P, point 84.

2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 au motif qu'elle méconnaîtrait de prétendus droits acquis en vertu d'engagements internationaux pris par la Roumanie avant son entrée dans l'Union et qui primeraient sur le droit de l'Union.

161. La thèse de M. Viorel Micula peut se résumer ainsi : l'article 351 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) traduit le principe selon lequel la Roumanie ne peut se délier de ses obligations résultant du TBI conclu avec la Suède (et notamment de l'obligation de recourir à l'arbitrage CIRDI) quand bien même elle serait ensuite devenue membre de l'Union européenne et partie au TFUE, qui prohibe les aides d'Etat contraires au marché intérieur.
162. L'article 351 TFUE dispose ce qui suit : « *Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités* » (c'est la Commission qui souligne). Il ressort du libellé même de cette disposition, tout d'abord, qu'elle ne concerne que les relations entre Etats membres et pays tiers (c'est-à-dire ne faisant pas partie de l'Union européenne). Or tant la Roumanie que la Suède sont membres de l'Union européenne. Le TBI qu'elles ont conclu doit donc céder le pas face au TFUE car il n'est pas "protégé" par l'article 351 TFUE, qui ne joue qu'en faveur de traités antérieurs conclus par des Etats membres avec des pays tiers, ne faisant pas partie de l'Union européenne. Il ressort également du libellé de cette disposition qu'elle ne concerne que les relations inter-étatiques, pas les relations avec des personnes privées, contrairement à ce que sous-entend M. Viorel Micula (voir notamment le point 193 de ses conclusions).
163. En effet, M. Viorel Micula n'est pas un sujet du droit international public et les conventions internationales ne créent de droits **qu'entre Etats** et non vis-à-vis des particuliers. La possibilité qu'a un investisseur d'introduire une demande d'arbitrage sur la base d'un TBI ne constitue pas un droit **autonome** de cet investisseur: il n'en bénéficie qu'en raison de sa qualité de citoyen d'un Etat (in casu, la Suède) qui s'est vu octroyer certains droits par l'autre Etat partie au TBI.

164. La jurisprudence constante de la Cour de justice confirme l'interprétation à donner à l'article 351 TFUE:

- "(i) selon une jurisprudence constante, l'article 307, premier alinéa, CE [article 351 TFUE] a pour objet de préciser, conformément aux principes de droit international, tels qu'ils résultent notamment de l'article 30, paragraphe 4, sous b), de la convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, que l'application du traité CE n'affecte pas l'engagement par l'État membre concerné de respecter les droits **des pays tiers** résultant d'une convention antérieure et d'observer ses obligations correspondantes (voir, en ce sens, arrêt du 14 octobre 1980, *Burgoa*, 812/79, Rec. p. 2787, point 8)"⁶³;
- "si l'article 307 CE [article 351 TFUE] permet aux États membres de respecter des obligations résultant de conventions internationales antérieures au traité **vis-à-vis d'États tiers**, il ne les autorise pas à faire valoir des droits découlant de telles conventions **dans les relations intracommunautaires**"⁶⁴;
- « le traité CEE prime, dans les matières qu'il régit, les conventions conclues avant son entrée en vigueur **entre les États membres** »⁶⁵;
- « dès lors que les traités bilatéraux en cause concernent **désormais deux États membres**, leurs dispositions ne peuvent s'appliquer dans les relations entre ces États si elles se révèlent contraires au droit communautaire »⁶⁶ (c'est la Commission qui souligne).

165. Si besoin était et à titre tout à fait superfétatoire, il y a lieu de noter que l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne de l'article 351 TFUE, telle qu'exposée *supra* a été confirmée par un tribunal arbitral CIRDI, dans une sentence du 30 novembre 2012⁶⁷

⁶³ Arrêt du 15 septembre 2011, *Commission c. République slovaque*, C-264/09, point 41.

⁶⁴ Arrêt du 7 juillet 2005, *Commission c. Austria*, C-147/03, point 58 se référant à l'arrêt du 2 juillet 1996, *Commission/Luxembourg*, C-473/93, Rec. p. I-3207, point 40; dans le même sens, voir l'arrêt du 27 septembre 1988, *Matteucci / Communauté française de Belgique*, C-235/87, point 22 et l'arrêt du 8 septembre 2009, *Bud jovický Budvar*, C-478/07, points 98 et 99.

⁶⁵ Arrêt du 27 septembre 1988, *Matteucci / Communauté française de Belgique*, C-235/87, point 22.

⁶⁶ Arrêt du 8 septembre 2009, *Bud jovický Budvar*, C-478/07, point 98.

⁶⁷ CIRDI, *Electrabel SA c. Hongrie*, aff. N° ARB/07/19, décision sur la compétence, le droit applicable et la responsabilité du 30 novembre 2012.
<http://www.energycharter.org/fileadmin/DocumentsMedia/Disputes/ISDSC-018dj.pdf>

rendue dans le cadre d'un litige opposant Electrabel à la Hongrie en matière d'investissement intra-communautaire contraire au droit de l'Union (Electrabel se plaignait, sur le fondement du Traité sur la charte de l'énergie, de la résiliation anticipée de son contrat décidée par la Hongrie pour se conformer à une décision de la Commission en matière d'aide d'Etat).

166. Le tribunal arbitral CIRDI a considéré que l'article 351 TFUE signifiait, *a contrario*, "que les droits et obligations résultant entre Etats membres des traités antérieurs à leur adhésion doivent s'effacer au profit du droit de l'Union européenne en cas de conflit"⁶⁸. Le tribunal a également explicitement affirmé la primauté du droit de l'Union sur les règles applicables entre Etats membres en vertu d'un accord d'investissements⁶⁹.
167. Le tribunal arbitral a décidé que cette primauté du droit de l'Union sur les droits et obligations résultant entre Etats membres d'un accord d'investissement antérieur à leur adhésion n'était pas affectée par le fait que cet accord faisait naître des droits au profit non seulement des Etats mais également des investisseurs privés⁷⁰.

⁶⁸ P. Jacob et Fr. Latty, "Arbitrage transnational et droit international général (2012)", *Annuaire français de droit international*, LVIII, 2012, CNRS Editions, Paris, page 605 ; Arrêt du 7 juillet 2005, *Commission c. Austria*, C- 147/03, point 58 se référant à l'arrêt du 2 juillet 1996, *Commission/Luxembourg*, C-473/93, Rec. p. I-3207, point 40. Voir également, CIRDI, *Electrabel SA c. Hongrie*, *op. cit.*, point 4.183 : "Under this negative interpretation, Article 307 EC means that between EU Member States, EU law prevails in case of inconsistency with another earlier treaty. [] If Article 307 EC provides that treaty rights between Non-EU Members cannot be jeopardised by the subsequent entry of a Non-EU State into the European Union, it appears logical, taking into account the integration processes of the European Union, that the opposite consequence should be implied, i.e. the non-survival of rights under an earlier treaty incompatible with EU law as between EU Member States". (Traduction libre: "Au sens de cette interprétation 'négative', l'article 307 CE signifie qu'entre les Etats membres de l'Union européenne [EU], le droit UE prime en cas de contradiction avec un traité antérieur. [] Si l'article 307 CE prévoit que les droits découlant du traité entre des pays qui ne sont pas membres de l'UE ne peuvent être compromis par l'entrée ultérieure d'un pays non membre de l'UE dans l'UE, il semble logique, compte tenu du processus d'intégration de l'UE, que la conséquence inverse soit entendue, c'est-à-dire que ne survivent pas les droits découlant d'un traité antérieur incompatible avec le droit de l'UE entre des Etats membres de l'UE").

⁶⁹ CIRDI, *Electrabel SA c. Hongrie*, *op. cit.*, point 4.187.

⁷⁰ CIRDI, *Electrabel SA c. Hongrie*, *op. cit.*, point 4.188 ó 4.189.

168. L'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne de l'article 351 TFUE, telle qu'exposée *supra* s'accorde également avec les principes de droit international qui s'appliquent en présence de traités successifs portant sur la même matière et dont l'application se révèle incompatible, et notamment, avec l'article 59 et l'article 30, §3, de la Convention de Vienne, ce dernier disposant que : "*Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur*" (*supra*, point 16).
169. On observera enfin que les conclusions de l'avocat général Wathelet dans l'affaire C-284/16 *Slowakische Republik/Achmea BV*, invoquées par les deuxièmes appelants au point 159 de leurs deuxièmes conclusions de synthèse, et selon lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, un TBI entre la Slovaquie et les Pays-Bas serait compatible avec le droit de l'Union, sont sans effet sur le présent débat. Premièrement, les conclusions de l'avocat général n'ont pas été suivies par la Cour dans son arrêt du 6 mars 2018 (*supra*, point 17). Deuxièmement, vouloir appliquer la solution retenue par l'avocat général Wathelet au contexte factuel spécifique du dossier *Micula* serait inconciliable avec les termes de la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015, laquelle explique en détail les raisons qui la conduisent à faire primer les obligations qui incombent aux Etats en application du TFUE sur celles qui leur incombent en vertu de traités bilatéraux (voir les points 126 à 140 de la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015). Cette position a déjà été contestée, sans succès, par les parties appelantes préalablement à l'adoption de ladite décision de la Commission, et l'est toujours dans le cadre du recours en annulation pendant devant la Cour de justice de l'Union européenne. A nouveau, il n'appartient pas aux parties appelantes de solliciter des tribunaux belges ce qu'elles sollicitent des instances européennes compétentes.

D.3. La décision de la Commission n'est pas contraire à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux

170. Aux points 201 de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, le premier appelant tente de convaincre la Cour de ne pas tenir compte de la décision (UE)

2015/1470 de la Commission du 30 mars 2015 au motif que sa créance envers la Roumanie constituerait sa propriété au sens de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux, et devrait donc être protégée contre toute atteinte illégale des institutions de l'Union.

171. La Commission souligne que la protection de l'article 17 de la Charte est limitée aux « biens [í] *acquis légalement* ». La créance de M. Viorel Micula n'a pas pu être acquise légalement, car son acquisition était en violation de l'article 108, § 3, TFUE, et elle a maintenant été déclarée, au terme de la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015, comme étant une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur. Le premier appelant le reconnaît lui-même, « *Le droit de propriété n'est pas absolu et ne saurait protéger un avoir constitutif d'aide d'état illégale* ». L'article 17 de la Charte n'est donc pas applicable en l'espèce.
172. Par ailleurs, la décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 jouit d'une présomption de légalité. C'est donc tout le contraire du postulat d'illégalité dont part M. Viorel Micula lorsqu'il écrit, au point 201, § 4, de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse, que "*dès lors notamment qu'elle méconnaît les obligations internationales de la Roumanie envers Viorel Micula, la décision de la Commission est illégale*".
173. La Commission rappelle enfin que la récupération d'une aide d'État illégale et incompatible « *est la conséquence logique de la constatation de son illégalité et que l'obligation pour l'État de supprimer une aide considérée par la Commission comme incompatible avec le marché commun vise au rétablissement de la situation antérieure. [í] Du fait que la restitution ne vise qu'au rétablissement de la situation antérieure légale, elle ne saurait en principe être considérée comme une sanction* » (arrêt du 17 juin 1999, Belgique / Commission, C-75/97, points 64-65).

E. L'incidence de l'arrêt du 6 mars 2018, C-284/16, Slowakische Republik/Achmea BV

169. Par son arrêt rendu le 6 mars 2018 dans l'affaire C-284/16, *Slowakische Republik/Achmea BV*, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une clause d'arbitrage telle

que celle contenue dans le TBI conclu entre la Suède et la Roumanie est contraire au droit de l'Union (*supra*, 17).

170. La Cour considère en effet que cette clause est susceptible de voir confier des litiges qui concernent l'interprétation du droit de l'Union à des organismes qui ne relèvent pas du système juridictionnel de l'Union, ce qui porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union ainsi qu'à la préservation du caractère propre du droit institué par les traités, assurée par la procédure de renvoi préjudiciel.
171. La clause d'arbitrage contenue dans le TBI conclu entre la Roumanie et la Suède présente les mêmes caractéristiques que celle qui a conduit la Cour à déclarer incompatible au droit de l'Union l'article 8 du TBI conclu entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie. En premier lieu, elle est susceptible de confier à un organisme externe au système juridictionnel de l'Union un litige portant sur l'interprétation du droit de l'Union. En deuxième lieu, les sentences arbitrales susceptibles d'être rendues ne sont pas soumises au contrôle d'une juridiction d'un Etat membre garantissant que les questions de droit de l'Union que ce tribunal arbitral pourrait être amené à traiter puissent, éventuellement, être soumises à la Cour dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.
172. Il en résulte que la clause d'arbitrage contenue dans le TBI conclu entre la Roumanie et la Suède est contraire au droit de l'Union. Une telle clause d'arbitrage empêche le dialogue de juge à juge entre la Cour et les juridictions des Etats membres, dialogue instauré en vue d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union ainsi que sa cohérence, son plein effet et son autonomie.
173. Bien que postérieur au jugement du 25 janvier 2016 dont appel, l'arrêt *Achmea* a une incidence déterminante sur le présent litige. La contrariété au droit de l'Union des clauses d'arbitrage telles que celle contenue dans le TBI conclu entre la Roumanie et la Suède implique que les juridictions des Etats membres s'abstiennent de donner suite aux demandes d'exécution forcée des sentences rendues sur la base de telles clauses.
174. En effet, ainsi que le rappelle la Cour, « *il incombe aux Etats membres, notamment, en vertu du principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, premier*

alinéa, TUE, d'assurer, sur leurs territoires respectifs, l'application et le respect du droit de l'Union et de prendre, à ces fins, toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union » (point 34 de l'arrêt Achméa).

175. Il convient donc de refuser l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, dès lors qu'en plus d'être expressément interdite par la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015, cette exécution constituerait une atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et au fonctionnement de son système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union.

V. CONCLUSION

181. Pour toutes ces raisons, la Commission est d'avis que c'est à très juste titre que le juge des saisies n'a pas fait droit à l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, qu'il a accueilli les oppositions mues respectivement par l'Etat de Roumanie et ROMATSA et qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt exécution pratiquée le 9 septembre 2015 à l'initiative de M. Viorel Micula entre les mains de EUROCONTROL.
182. La Commission rappelle au surplus que le juge national est le juge de droit commun du droit de l'Union. Il doit donc, en vertu de l'article 278 TFUE, qui consacre l'effet non suspensif des recours devant les juridictions de l'Union européenne, appliquer le droit de l'Union, même si l'acte en question fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union, car l'acte jouit d'une présomption de légalité.
183. Ce n'est que dans l'hypothèse où le juge, après avoir entendu les parties, aurait de sérieux doutes quant à la légalité de la décision du 30 mars 2015 de la Commission et à condition que cette question de la légalité soit décisive pour la solution du litige dont il est saisi,

qu'il devrait procéder à un **renvoi préjudiciel en validité**, en exposant à la Cour de justice de l'Union européenne les motifs de ses doutes⁷¹.

184. Il paraît donc à la Commission que les alternatives suivantes existent sur le plan juridique :

- si, sur la base des arguments des parties, le juge n'éprouve pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision de la Commission du 30 mars 2015, il doit lui donner plein effet et en tirer toutes les conséquences, notamment s'agissant de lever la saisie-arrêt exécution ;
- si, en revanche, il éprouve de tels doutes, il doit saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en appréciation de la validité de la décision de la Commission, et exposer les raisons précises pour lesquelles il éprouve des doutes relativement à la validité de cette décision par rapport aux règles du TFUE⁷².

⁷¹ Cf., sur le principe, l'arrêt du 22 octobre 1987 *Foto Frost*, C-314/85, point 20; pour une application récente concernant une décision de la Commission en matière d'aides d'État, voir l'arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12, point 45 (pièce 6).

⁷² Il est précisé que l'exercice de recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne par les appelants contre la décision de la Commission (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 n'empêche pas le juge national de saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne de la question de la légalité de cette décision: ainsi, la Cour de justice a récemment statué que, même si un recours en annulation est pendant devant le Tribunal de l'Union européenne, le juge national peut toujours poser une question préjudicielle portant sur le même acte à la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt du 5 mars 2015, *Banco Privado Português SA et Massa Insolvente do Banco Privado Português SA*, C-667/13, points 16 à 32). Ceci peut s'avérer utile notamment dans un souci d'économie de procédure puisque le délai pour obtenir une réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à une question préjudicielle en validité est plus court que celui mis par le Tribunal de l'Union européenne pour statuer sur un recours en annulation et qu'un arrêt du Tribunal peut faire l'objet d'un pourvoi au contraire d'un arrêt de la Cour rendu sur question préjudicielle.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR EN COURS DE
PROCEDURE,**

*Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudi-
ciable,*

PLAISE A LA COUR,

Déclarer non fondés les appels de Monsieur Viorel MICULA ainsi que de Monsieur Ion MICULA et des s.c. EUROPEAN FOOD s.a., s.c. STARMILL s.r.l. et s.c. MULTI-PACK s.r.l.,

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuer comme de droit quant aux dépens.

Bruxelles, le 31 août 2018

Pour la Commission européenne,
son conseil,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the European Commission's Council.

INVENTAIRE DU DOSSIER DE PIÈCES

1. Décision (UE) 2015/1470 de la Commission européenne du 30 mars 2015
2. Sentence arbitrale CIRDI du 11 décembre 2013
3. Injonction de suspension du 26 mai 2014
4. Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999
5. Règlement (UE) n° 734/2013 du Conseil du 22 juillet 2013
6. Arrêt du 21 novembre 2013, *Deutsche Lufthansa*, C-284/12
7. Arrêt du 14 décembre 2000, *Masterfoods*, C-344/98
8. Arrêt du 13 mai 2015, *Gazprom*, C-536/13
9. Arrêt du 11 novembre 2015, *Klausner*, C-505/14
10. Arrêt du 5 octobre 2006, *Transalpine Olleitung*, C-368/04
11. Arrêt du 1 juin 1999, *Eco Swiss China Time*, C-126/97
12. Arrêt du 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones*, C-40/08
13. Arrêt du 18 juillet 2007, *Lucchini*, C-119/05
14. Arrêt du 10 juillet 2014, *Pizzarotti*, C-213/13